

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

## SOMMAIRE

## TEXTES GENERAUX

Pages

**Règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses.**

*Dahir n° 1-13-56 du 8 chaabane 1434 (17 juin 2013) portant promulgation de la loi n° 92-12 modifiant l'article 34 du dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses.....* 2094

**Poste et télécommunications.**

*Dahir n° 1-13-57 du 8 chaabane 1434 (17 juin 2013) portant promulgation de la loi n° 93-12 modifiant la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications.....* 2094

**Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.**

*Dahir n° 1-13-58 du 8 chaabane 1434 (17 juin 2013) portant promulgation de la loi n° 13-12 portant approbation du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable*

*des avantages découlant de leur utilisation, annexé à la Convention sur la diversité biologique, fait à Nagoya au Japon, le 29 octobre 2010.....* Pages 2095

**Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.**

*Dahir n° 1-13-59 du 8 chaabane 1434 (17 juin 2013) portant promulgation de la loi n° 16-12 portant approbation de la Convention n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, adoptée à Genève le 15 juin 2006 à la quatre vingt quinzième session (95<sup>ème</sup>) de la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail.....* 2095

**Protocole du cycle de São Paulo annexé à l'Accord relatif au système global de préférences commerciales entre pays en développement.**

*Dahir n° 1-13-60 du 8 chaabane 1434 (17 juin 2013) portant promulgation de la loi n° 29-12 portant approbation du Protocole du cycle de São Paulo annexé à l'Accord relatif au système global de préférences commerciales entre pays en développement (SGPC), fait à Foz do Iguacu (Brésil) le 15 décembre 2010.....* 2096

	Pages		Pages
<b>Arrangement de Vienne instituant une classification internationale pour des éléments figuratifs des marques.</b>		<b>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1361-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale.....</b>	2112
<i>Dahir n° 1-13-61 du 8 chaabane 1434 (17 juin 2013) portant promulgation de la loi n° 32-12 portant approbation de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale pour des éléments figuratifs des marques, fait à Vienne le 12 juin 1973, et modifié le 1<sup>er</sup> octobre 1985.....</i>	2096	<b>Douane.</b>	
<b>Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1779-13 du 27 rejeb 1434 (7 juin 2013) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes.....</i>	2117
<i>Dahir n° 1-13-62 du 8 chaabane 1434 (17 juin 2013) portant promulgation de la loi n° 49-12 portant approbation de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé à Locarno le 8 octobre 1968 et modifié le 28 septembre 1979, et Annexe.....</i>	2096	<b>Marchés publics.</b>	
<b>Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1871-13 du 4 chaabane 1434 (13 juin 2013) fixant la rémunération relative à la remise des plans et documents techniques prévue par les articles 19 et 99 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics .....</i>	2118
<i>Dahir n° 1-13-63 du 8 chaabane 1434 (17 juin 2013) portant promulgation de la loi n° 124-12 portant approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté à New York le 18 décembre 2002 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.....</i>	2097	<b>TEXTES PARTICULIERS</b>	
<b>Aéronautique civile. – Plan d'urgence de l'aérodrome.</b>		<b>Barid Al Maghreb. – Création via sa filiale « Al Barid Bank S.A. » d'une société filiale anonyme dénommée « BARID CASH ».</b>	
<i>Décret n° 2-12-754 du 18 jourmada II 1434 (29 avril 2013) relatif au plan d'urgence de l'aérodrome.....</i>	2097	<i>Décret n° 2-13-396 du 23 rejeb 1434 (3 juin 2013) autorisant Barid Al Maghreb à créer, via sa filiale « Al Barid Bank S.A. », une société filiale anonyme dénommée « BARID CASH ».....</i>	2120
<b>Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.</b>		<b>Chambre de commerce, d'industrie et de services de Settat. – Prise de participation dans le capital de la « Société de gestion et d'exploitation du complexe industriel de Settat ».</b>	
<i>Décret n° 2-13-486 du 15 chaabane 1434 (24 juin 2013) approuvant l'accord n° 8266-MA d'un montant de 100 millions de dollars, conclu le 4 juin 2013 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le deuxième prêt de politique de développement pour l'éducation (PPD2-Education).</i>	2104	<i>Décret n° 2-13-408 du 26 rejeb 1434 (6 juin 2013) autorisant la Chambre de commerce, d'industrie et de services de Settat à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Société de gestion et d'exploitation du complexe industriel de Settat » (SETTAPARK) .....</i>	2120
<b>Protection d'obtentions végétales.</b>		<b>Agences urbaines de Taroudant, Berrechid, Larache et Sekhirat-Témara.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 374-13 du 24 rabii I 1434 (7 février 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1577-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obteneur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce.....</i>	2104	<i>Décret n° 2-13-426 du 8 chaabane 1434 (17 juin 2013) relatif aux agences urbaines de Taroudant, Berrechid, Larache et Sekhirat-Témara.....</i>	2121
		<b>Institut de formation aux métiers de l'industrie automobile de Casablanca et de Tanger Free zone. – Convention relative à la gestion déléguée.</b>	
		<i>Décret n° 2-13-69 du 15 chaabane 1434 (24 juin 2013) approuvant la convention relative à la gestion déléguée des Instituts de formation aux métiers de l'industrie automobile (IFMIA) de Casablanca et Tanger Free Zone.....</i>	2122

	Pages		Pages
<b>Institut de formation aux métiers de l'industrie automobile d'Atlantic Free Zone. – Convention pour la gestion déléguée.</b>		<b>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1090-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «FOUM DRAA OFFSHORE 1» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Foum Drâa B.V. », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».....</b>	2128
Décret n° 2-13-70 du 15 chaabane 1434 (24 juin 2013) approuvant la convention pour la gestion déléguée de l'Institut de formation aux métiers de l'industrie automobile d'Atlantic Free Zone (IFMIA-AFZ).....	2123	<b>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1091-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «FOUM DRAA OFFSHORE 2» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Foum Drâa B.V. », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».....</b>	2129
<b>Permis de recherche d'hydrocarbures.</b>		<b>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1086-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «SIDI MOUSSA OFFSHORE 1» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited ».....</b>	2124
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 790-13 du 23 hija 1433 (8 novembre 2012) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Foum Draa B.V. » et « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits «FOUM DRAA OFFSHORE 1 à 3» au profit de la société « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».....	2123	<b>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1087-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «SIDI MOUSSA OFFSHORE 2» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited ».....</b>	2125
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1088-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «SIDI MOUSSA OFFSHORE 3» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited ».....	2126	<b>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1101-13 du 6 rabii I 1434 (18 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MIR LEFT OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Genel Energy Limited ».....</b>	2131
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1089-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «SIDI MOUSSA OFFSHORE 4» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited ».....	2127	<b>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1102-13 du 6 rabii I 1434 (18 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MIR LEFT OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Genel Energy Limited ».....</b>	2132
		<b>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1081-13 du 9 rabii II 1434 (20 février 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW I» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Teredo Morocco Limited ».....</b>	2132
		<b>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1082-13 du 9 rabii II 1434 (20 février 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW II» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Teredo Morocco Limited ».....</b>	2133

	Pages		Pages
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1083-13 du 9 rabii II 1434 (20 février 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Teredo Morocco Limited ».....	2134	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1097-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. ».....	2139
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1084-13 du 9 rabii II 1434 (20 février 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Teredo Morocco Limited ».....	2135	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1098-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. ».....	2139
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1085-13 du 9 rabii II 1434 (20 février 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Teredo Morocco Limited ».....	2135	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1099-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. ».....	2140
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1093-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. ».....	2136	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1100-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. ».....	2141
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1094-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. ».....	2137	<b>Equivalences de diplômes.</b>	
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1095-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. ».....	2137	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1499-13 du 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.....	2141
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1096-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. ».....	2138	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1506-13 du 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie.....	2142
		Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1507-13 du 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....	2142

	Pages		Pages
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1509-13 du 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2142	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1517-13 du 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....	2145
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1510-13 du 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2143	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1518-13 du 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.....	2146
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1512-13 du 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2143	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1519-13 du 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2146
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1513-13 du 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2144	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1520-13 du 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2147
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1514-13 du 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.....	2144	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1521-13 du 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2147
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1515-13 du 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....	2145	<b>Diac Salaf. – Nomination d'un liquidateur.</b>	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1516-13 du 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2145	Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 41 du 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013) portant nomination d'un liquidateur pour la société de financement « DIAC-SALAF ».....	2148
		<b>Banque nationale pour le développement économique. – Prorogation du délai de liquidation.</b>	
		Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 42 du 27 rejeb 1434 (7 juin 2013) prorogeant le délai de liquidation de la Banque nationale pour le développement économique.....	2148

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-13-56 du 8 chaabane 1434 (17 juin 2013) portant promulgation de la loi n° 92-12 modifiant l'article 34 du dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 92-12 modifiant l'article 34 du dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 8 chaabane 1434 (17 juin 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 92-12**

**modifiant l'article 34 du dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses**

Article unique

Les dispositions de l'article 34 du dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses sont modifiées comme suit :

« *Article 34.* – Il est interdit aux médecins de rédiger et « aux pharmaciens d'exécuter des ordonnances prescrivant « les substances du tableau B, pour une période supérieure « à dix jours pour les injectables et 28 jours pour les « comprimés et autres formes pharmaceutiques, lorsque la « composition des préparations prescrites correspond aux « conditions d'interdiction édictées par l'article 33 ci-dessus. »

**Dahir n° 1-13-57 du 8 chaabane 1434 (17 juin 2013) portant promulgation de la loi n° 93-12 modifiant la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 93-12 modifiant la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 8 chaabane 1434 (17 juin 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 93-12**

**modifiant la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications**

Article premier

Sont abrogées les dispositions prévues par les tirets 6, 12 et 13 du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 29 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 29-06, promulguée par le dahir n° 1-07-43 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Article 2

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dans un délai de six mois courant à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

**Dahir n° 1-13-58 du 8 chaabane 1434 (17 juin 2013) portant promulgation de la loi n° 13-12 portant approbation du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, annexé à la Convention sur la diversité biologique, fait à Nagoya au Japon, le 29 octobre 2010.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 13-12 portant approbation du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, annexé à la Convention sur la diversité biologique, fait à Nagoya au Japon, le 29 octobre 2010, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 8 chaabane 1434 (17 juin 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 13-12**

**portant approbation du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, annexé à la Convention sur la diversité biologique, fait à Nagoya au Japon, le 29 octobre 2010**

Article unique

Est approuvé, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, annexé à la Convention sur la diversité biologique, fait à Nagoya au Japon, le 29 octobre 2010.

**Dahir n° 1-13-59 du 8 chaabane 1434 (17 juin 2013) portant promulgation de la loi n° 16-12 portant approbation de la Convention n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, adoptée à Genève le 15 juin 2006 à la quatre vingt quinzième session (95<sup>ème</sup>) de la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 16-12 portant approbation de la Convention n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, adoptée à Genève le 15 juin 2006 à la quatre vingt quinzième session (95<sup>ème</sup>) de la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 8 chaabane 1434 (17 juin 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**LOI N° 16-12**

**portant approbation de la Convention n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, adoptée à Genève le 15 juin 2006 à la quatre vingt quinzième session (95<sup>ème</sup>) de la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail**

Article unique

Est approuvée, la Convention n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, adoptée à Genève le 15 juin 2006 à la quatre vingt quinzième session (95<sup>ème</sup>) de la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail.

**Dahir n° 1-13-60 du 8 chaabane 1434 (17 juin 2013) portant promulgation de la loi n° 29-12 portant approbation du Protocole du cycle de São Paulo annexé à l'Accord relatif au système global de préférences commerciales entre pays en développement (SGPC), fait à Foz do Iguacu (Brésil) le 15 décembre 2010.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 29-12 portant approbation du Protocole du cycle de São Paulo annexé à l'Accord relatif au système global de préférences commerciales entre pays en développement (SGPC), fait à Foz do Iguacu (Brésil) le 15 décembre 2010, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 8 chaabane 1434 (17 juin 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

LOI N° 29-12

**portant approbation du Protocole  
du cycle de São Paulo annexé à l'Accord  
relatif au système global de préférences commerciales  
entre pays en développement (SGPC),  
fait à Foz do Iguacu (Brésil) le 15 décembre 2010**

Article unique

Est approuvé, le Protocole du cycle de São Paulo annexé à l'Accord relatif au système global de préférences commerciales entre pays en développement (SGPC), fait à Foz do Iguacu (Brésil) le 15 décembre 2010.

**Dahir n° 1-13-61 du 8 chaabane 1434 (17 juin 2013) portant promulgation de la loi n° 32-12 portant approbation de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale pour des éléments figuratifs des marques, fait à Vienne le 12 juin 1973, et modifié le 1<sup>er</sup> octobre 1985.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 32-12 portant approbation de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale pour des éléments figuratifs des marques, fait à Vienne le 12 juin 1973, et modifié le 1<sup>er</sup> octobre 1985, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 8 chaabane 1434 (17 juin 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

LOI N° 32-12

**portant approbation de l'Arrangement de Vienne  
instituant une classification internationale  
pour des éléments figuratifs des marques,  
fait à Vienne le 12 juin 1973,  
et modifié le 1<sup>er</sup> octobre 1985**

Article unique

Est approuvé, l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale pour des éléments figuratifs des marques, fait à Vienne le 12 juin 1973, et modifié le 1<sup>er</sup> octobre 1985.

**Dahir n° 1-13-62 du 8 chaabane 1434 (17 juin 2013) portant promulgation de la loi n° 49-12 portant approbation de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé à Locarno le 8 octobre 1968 et modifié le 28 septembre 1979, et Annexe.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 49-12 portant approbation de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé à Locarno le 8 octobre 1968 et modifié le 28 septembre 1979, et Annexe, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 8 chaabane 1434 (17 juin 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 49-12**

**portant approbation de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé à Locarno le 8 octobre 1968 et modifié le 28 septembre 1979, et Annexe**

Article unique

Est approuvé, l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé à Locarno le 8 octobre 1968 et modifié le 28 septembre 1979, et Annexe.

**Dahir n° 1-13-63 du 8 chaabane 1434 (17 juin 2013) portant promulgation de la loi n° 124-12 portant approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté à New York le 18 décembre 2002 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 124-12 portant approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté à New York le 18 décembre 2002, par l'Assemblée Générale des Nations Unies, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 8 chaabane 1434 (17 juin 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 124-12**

**portant approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté à New York le 18 décembre 2002 par l'Assemblée Générale des Nations Unies**

Article unique

Est approuvé, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté à New York le 18 décembre 2002 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

**Décret n° 2-12-754 du 18 jourmada II 1434 (29 avril 2013)**

**relatif au plan d'urgence de l'aérodrome**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-06-472 du 2 chaabane 1429 (4 août 2008) fixant les attributions et la réorganisation du ministère de l'équipement et des transports ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944 à laquelle le Royaume du Maroc a adhéré le 13 novembre 1956 et publiée par dahir n°1-57-172 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957), notamment son annexe 14 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 16 jourmada I 1434 (28 mars 2013),

DÉCRÈTE :

### Chapitre premier

#### Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret fixe les mesures et les actions que doivent entreprendre les services de l'aérodrome pour faire face à des situations d'urgence survenues sur l'aérodrome ou dans son voisinage sur le territoire national.

Il prévoit également les modalités de coordination entre les différents intervenants, et de répartition de leurs responsabilités et missions, en cas d'urgence dans l'aérodrome et hors aérodrome.

Les dispositions du présent décret s'appliquent à tout aérodrome ouvert au trafic aérien international.

ART. 2. – Au sens du présent décret, on entend par :

Accident d'aviation : tout événement qui survient pendant l'utilisation d'un aéronef et au cours duquel une ou plusieurs personnes à bord de cet aéronef sont grièvement ou mortellement blessées, ou au cours duquel cet aéronef subit des dommages importants.

Aérodrome : surface définie, sur terre ou sur l'eau, comprenant éventuellement, bâtiments, installations et matériel, destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Aérodrome mixte : aérodrome qui est utilisé et par l'aviation civile et par l'aviation militaire ;

Aéroport : l'ensemble des bâtiments et des installations d'un aérodrome qui servent au trafic aérien d'une ville ou d'une région. Les bâtiments et installations sont conçus pour que les avions puissent décoller et atterrir, que le fret et les passagers puissent embarquer et débarquer.

Aéronef : tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Aire de mouvement : la partie d'un aérodrome à utiliser pour le décollage, l'atterrissage et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.

Autorité aéroportuaire : l'exploitant de l'aérodrome.

Centre directeur des opérations d'urgence (CDOU) : partie des installations de l'aéroport désignée pour soutenir et coordonner les opérations dans les situations d'urgence.

Événement médical : toute urgence médicale et risque sanitaire y compris les urgences de santé publique de portée internationale, telles que définies par le règlement sanitaire international.

Exercice du plan d'urgence : l'exercice consistant à expérimenter le plan d'urgence et à examiner les résultats de l'essai dans le but d'améliorer l'efficacité du plan.

Exploitant d'aéronef : la personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Incident d'aviation : tout événement, autre qu'un accident, associé à l'exploitation d'un aéronef, qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'exploitation à défaut de mesures correctives.

Plan d'urgence de l'aérodrome : plan d'action visant à coordonner l'intervention des services d'aéroport avec l'assistance que pourraient apporter d'autres organes basés dans l'agglomération voisine en présence d'une situation d'urgence survenant sur l'aéroport ou à proximité de celui-ci.

Plan quadrillé : la vue en plan d'une zone avec superposition d'un quadrillage utilisé pour identifier des emplacements au sol au moyen de coordonnées rectangulaires, à défaut d'autres points de repère.

Poste de commandement mobile (PCM) : l'installation mobile dotée du personnel et équipée des moyens de communications nécessaires pour communiquer avec le CDOU, ainsi que les autres intervenants.

Service de recherche et sauvetage (SAR) : les fonctions de monitoring de situations de détresse, de communications, de coordination, de recherche et sauvetage, d'assistance médicale initiale ou d'évacuation médicale, au moyen de ressources publiques et privées, notamment aéronefs, navires et autres véhicules et installations.

Zone de l'aérodrome (ZA) : zone comprenant les éléments de l'emprise domaniale de l'aérodrome, ainsi que les aires d'approche finales jusqu'à une distance de 1200 mètres maximum du seuil des pistes.

Zone voisine de l'aérodrome (ZVA) : zone comprenant les éléments situés hors de la zone de l'aérodrome, mais à une distance telle que l'action des moyens d'intervention aéroportuaires peut utilement être envisagée compte tenu des voies d'accès et des performances de ces moyens. Cette distance est définie comme cercle de rayon 8Km centré sur le point de référence de l'aérodrome.

## Chapitre II

### Plan d'urgence

ART. 3. – Un plan d'urgence doit être établi par l'autorité aéroportuaire selon les opérations aériennes et les autres activités pour lesquelles il est utilisé.

Ce plan a pour objectif d'assurer la coordination des mesures à prendre dans une situation d'urgence sur l'aérodrome, en vue de limiter les effets de cette situation, notamment en ce qui concerne le sauvetage de vies humaines, ainsi que le maintien de la sécurité de l'exploitation et le retour à la normale des opérations aériennes.

Ledit plan est soumis à l'approbation de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile.

L'autorité aéroportuaire doit établir le plan d'urgence relatif à l'aérodrome mixte en concertation avec, en particulier, le commandement de la base aérienne concernée, à condition de soumettre ledit plan à l'approbation du commandement des Forces royales air à l'État-major général des forces armées Royales et de l'Autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile.

ART. 4. – L'autorité aéroportuaire est chargée de :

- coordonner l'élaboration du plan ;
- déposer le plan auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile ;
- mettre en œuvre et mettre à jour le plan avec les différents intervenants, ainsi que l'organisation des exercices en tenant compte des principes des facteurs humains ;
- réviser le plan chaque fois que les services intervenants en cas d'urgence le jugent nécessaire. Toute révision du plan doit être soumise à l'approbation de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile.

ART. 5. – Le plan d'urgence de l'aérodrome doit indiquer :

1. Les types de situation d'urgence auxquels il est destiné à faire face :

- accident d'aéronef survenant sur l'aéroport ;
- accident d'aéronef survenant hors de l'aéroport ;
- interventions illicites :
  - acte de sabotage, y compris les menaces à la bombe ;
  - capture illicite ;
  - autres.
- incendie bâtiment ;
- incident impliquant des marchandises dangereuses ;
- catastrophes naturelles ;
- événements d'ordre médical ;
- autres incidents.

2. les services appelés à intervenir et les personnes à alerter dans le cas d'une situation d'urgence ;

3. les modalités de communication entre les services concernés ;

4. la répartition des responsabilités de chaque service intervenant ;

5. les détails de l'intervention de tous les services concernés ;

6. la transition ordonnée et efficace entre les activités normales et les opérations d'urgence ;

7. un plan quadrillé de l'aérodrome et de ses abords immédiats.

Le canevas type pour l'élaboration d'un plan d'urgence de l'aérodrome est fixé à l'annexe 1 du présent décret.

### Chapitre III

#### *Centre directeur des opérations d'urgence et poste de commandement mobile*

ART. 6. – Un centre directeur des opérations d'urgence (CDOU) et un poste de commandement mobile (PCM) sont créés dans chaque aérodrome et sont activés une fois qu'une situation d'urgence est déclarée.

ART. 7. – La direction du CDOU est assurée par le gouverneur de la province ou de la préfecture où survient l'urgence ou, la personne désignée par lui à cet effet.

L'équipe du CDOU, composée des représentants des services intervenants est chargée, sous la direction du gouverneur, ou de la personne désignée par lui à cet effet, de la coordination globale, de la direction générale des opérations, en cas d'urgence. Elle est également chargée de définir les modalités de passage du plan d'urgence de l'aérodrome vers un plan des secours impliquant les moyens exogènes et le transfert des responsabilités de direction des secours.

Durant une situation d'urgence, le directeur du CDOU peut désigner :

- une personne habilitée pour communiquer avec les médias et rendre publiques les informations sur le déroulement des opérations ;
- une cellule chargée de la prise en charge psychologique des familles et des proches des victimes.

ART. 8. – L'autorité aéroportuaire doit s'assurer que :

- le CDOU fait partie intégrante des installations de l'aérodrome et que son emplacement est fixé de manière à offrir, dans la mesure du possible, une vue dégagée sur l'aire de mouvement ;
- le CDOU est doté des appareils radiocommunication portatifs en nombre suffisant permettant la communication entre le CDOU et les différents intervenants ;
- le CDOU est doté d'un nombre suffisant de lignes téléphoniques fixes ou mobiles pour permettre d'assurer des communications directes avec les intervenants ;
- les voies aux abords du CDOU permettent un accès facile pour le personnel, les véhicules, les ambulances et les équipements d'appui situés hors aérodrome.

L'autorité aéroportuaire :

- est chargée d'établir un compte-rendu de la situation d'urgence et de le communiquer à l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile ;
- doit veiller à ce que le personnel de commandement, en cas d'accident ou incident, soit identifié par le port de gilets de couleur distinctive, afin d'éviter toute confusion et faciliter la reconnaissance de chaque responsable sur les lieux.

La liste des personnes devant être identifiées sur les lieux d'accident est fixée par le directeur du CDOU ;

- doit veiller, dans la mesure du possible, à la préservation des indices, notamment les débris de l'épave pour les enquêtes et à ce que tous les services participant aux opérations d'urgence communiquent leurs observations sur les lieux de l'accident aux enquêteurs.

L'autorité aéroportuaire assure la maintenance des appareils, des équipements et des installations visés ci-dessus.

ART. 9. – Le PCM est chargé d'assurer, sur les lieux où survient une situation d'urgence, la coordination entre les services intervenants en cas d'urgence. Il constitue le centre opérationnel durant toute la période de l'intervention.

L'équipe du PCM est composée des représentants des services intervenants désignés, selon la situation d'urgence, par le directeur du CDOU.

La direction du PCM est assurée par une personne désignée à cet effet, par le gouverneur de la province ou de la préfecture où survient la situation d'urgence.

L'autorité aéroportuaire doit s'assurer que le PCM est doté des appareils et des équipements de communications nécessaires à cet effet.

La maintenance des équipements est assurée sous la responsabilité de l'autorité aéroportuaire.

ART. 10. – Chaque aéroport doit disposer d'un ou de plusieurs plans quadrillés lisibles de l'aéroport et de son voisinage selon le modèle joint à l'annexe 2 du présent décret.

Ces plans doivent être mis à jour et distribués systématiquement aux services intervenants et aux personnels chargés d'appliquer le plan d'urgence.

ART. 11. – Dans les aéroports situés près d'étendues d'eau ou de marécages au-dessus desquels s'effectue une portion appréciable des approches ou des départs, le plan d'urgence doit prévoir l'intervention rapide des services spécialisés de recherche et de sauvetage.

Le plan d'urgence doit prévoir l'établissement, l'essai et l'évaluation, à intervalles réguliers, d'un délai d'intervention précis des services spécialisés de recherche et de sauvetage, lorsque l'aéroport est situé près d'étendues d'eau, de marécages ou en terrain difficile.

#### Chapitre IV

##### Exercices

ART. 12. – Le plan d'urgence de l'aéroport doit être mis à l'épreuve, par l'organisation de trois types d'exercices :

- exercice général ;
- exercice partiel ;
- exercice en salle.

L'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile supervise, en coordination avec les services intervenants, la réalisation de l'exercice général au moins chaque deux (2) ans dans l'un des aéroports ouverts au trafic aérien international.

Durant l'année où l'exercice général n'est pas organisé, des exercices partiels ou en salle doivent avoir lieu. Une notification de ces exercices doit être adressée à l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile.

ART. 13. – L'exercice général a pour objectif de mettre à l'épreuve un plan d'urgence de l'aéroport, d'en améliorer l'efficacité et de vérifier :

- la participation de tout le personnel de l'aéroport appelé à intervenir ;
- la valeur des plans et procédures d'urgence ;
- l'équipement, le matériel et le système de télécommunications d'urgence ;
- la réactivité des différents intervenants, la cohérence et les complémentarités des actions.

ART. 14. – L'exercice en salle a pour objectif d'éprouver la capacité de mobilisation des moyens d'intervention et le degré d'intégration des actions, sans les dépenses et les interruptions de service qu'entraîne un exercice général. Cet exercice peut être exécuté à titre d'exercice de coordination, avant l'exercice général, dans le but de confirmer les procédures à suivre.

ART. 15. – L'exercice partiel a pour objectif d'entraîner de nouvelles recrues appelées à intervenir dans l'aéroport sur les situations d'urgence, de maintenir le niveau de compétence du personnel et d'évaluer de nouveaux équipements ou de nouvelles techniques d'intervention.

ART. 16. – L'autorité aéroportuaire désigne le directeur de l'exercice général et l'équipe de planification de l'exercice à réaliser. Elle provoque également une réunion de tous les services concernés et établit un calendrier de préparation de l'exercice et ce, au moins cent vingt (120) jours avant la date prévue pour l'exercice général.

Le directeur de l'exercice, en concertation avec l'équipe de planification de l'exercice, assure l'organisation et la coordination du déroulement de l'exercice dans tous ses aspects.

Le directeur de l'exercice établit un rapport d'évaluation de l'exercice qu'il soumet à l'autorité aéroportuaire.

ART. 17. – Chaque exercice général fait l'objet d'un compte-rendu adressé par l'autorité aéroportuaire à l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, assorti de ses remarques, observations et recommandations, le cas échéant.

#### Chapitre V

##### Dispositions diverses

ART. 18. – L'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile communique, en cas de situation d'urgence survenue sur le territoire national, impliquant un aéronef étranger ou des ressortissants étrangers, tous les renseignements pertinents :

- à l'Etat d'immatriculation et à l'Etat de l'exploitant de l'aéronef concerné ;
- aux Etats dont des ressortissants ont été tués, blessés ou séquestrés à la suite de l'événement.

ART. 19. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du transport, le ministre de la santé et l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1434 (29 avril 2013).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAND LAENSER.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

*Le ministre de l'équipement  
et du transport,*

AZIZ RABBAH.

*Le ministre de la santé,*

EL HOUSSAINE LOUARDI.

\*

\* \*

**Annexe I****Canevas type d'un plan d'urgence d'aérodrome**

- I. – Administration de l'aérodrome.
- II. – Types d'urgences.
- III. – Zones d'interventions.
- IV. – Services intervenants.
- Sur l'aérodrome :
    - l'autorité aéroportuaire ;
    - les services de contrôle de la circulation aérienne ;
    - les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
    - les services techniques de l'aéroport ;
    - les services de contrôle sanitaire aux frontières et d'intervention d'urgence relevant du ministère de la santé ;
    - les services de la direction générale de la sûreté nationale ;
    - la Gendarmerie Royale ;
    - les services des douanes ;
    - les Forces Royales Air, pour les aéroports mixtes ;
    - les exploitants d'aéronefs ;
    - les autorités administratives locales.
  - Hors aérodrome :
    - l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile ;
    - les autorités administratives ;
    - la direction générale de la protection civile ;
    - la direction générale de la sûreté nationale ;
    - les services concernés du ministère de la santé ;
    - la Gendarmerie Royale ;
    - la Marine Royale ;
    - les Forces Royales Air ;
    - le haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ;
    - les Forces Armées Royales.

V. – Relations avec les médias et la prise en charge psychologique des familles et des proches des victimes.

VI. – Centre directeur des opérations d'urgence (CDOU) :

VI.1. – Composition ;

VI.2. – Caractéristiques ;

VI.3. – Identification du personnel de commandement sur les lieux de l'accident.

VII. – Exercices.

VIII. – Rôles et responsabilités des différents intervenants dans différentes situations :

Fiche n° 1 : Accident d'aviation : Veille locale/alerte/accident effectif.

Fiche n° 2 : Feu de bâtiments.

Fiche n° 3 : – Intervention illicite contre un aéronef ou installation aéroportuaire ;

– Alerte à la bombe dans un bâtiment ou installation aéroportuaire ;

– Détournement d'aéronef ;

– Autres.

Fiche n° 4 : Incident impliquant des matières dangereuses.

Fiche n° 5 : Evénements d'ordre médical.

Fiche n° 6 : Catastrophes naturelles.

IX. – Annexes

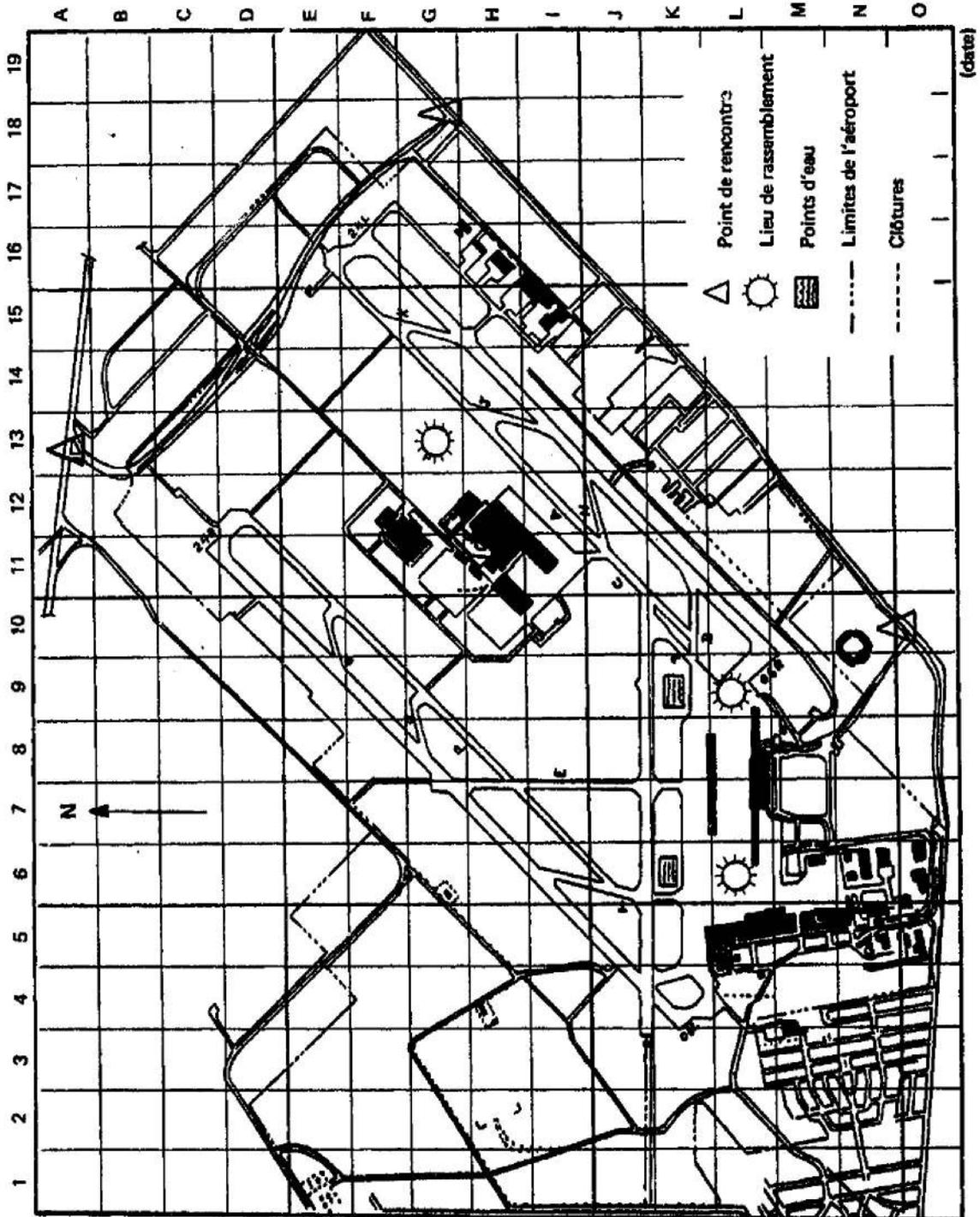
IX.1. – Annuaire téléphonique des responsables des services intervenants.

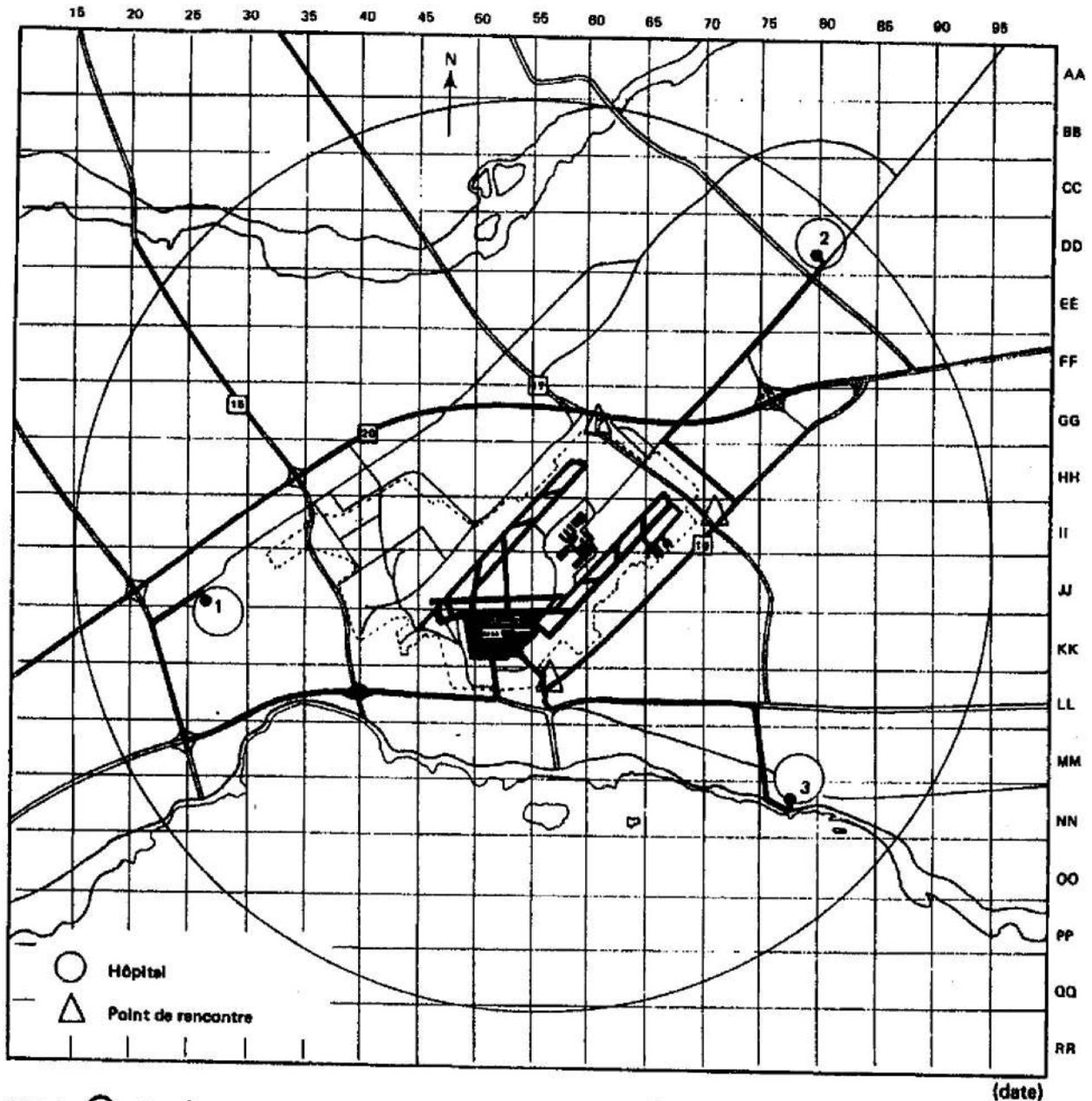
IX.2. – Liste des médecins, hôpitaux, moyens d'intervention et secours, et moyens de communication d'urgence.

IX.3. – Plan quadrillé de repérage de l'Aérodrome.

IX.4. – Plan quadrillé de repérage de l'Aérodrome et de l'agglomération voisine (ZVA).

Annexe 2  
Modèle de plan quadrillé de l'aérodrome





- Hôpital ① 55 lits  
Capable de traiter tous les cas d'urgences médicales.
- Hôpital ② 70 lits  
Capable de traiter la plupart des cas d'urgences médicales à l'exception de cas particuliers comme les brûlures étendues.

- Hôpital ③ 40 lits  
Capable de traiter les cas courants d'urgences médicales tels que blessures ou fractures simples.

(date)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6165 du 22 chaabane 1434 (1<sup>er</sup> juillet 2013).

**Décret n° 2-13-486 du 15 chaabane 1434 (24 juin 2013) approuvant l'accord n° 8266-MA d'un montant de 100 millions de dollars, conclu le 4 juin 2013 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le deuxième prêt de politique de développement pour l'éducation (PPD2-Education).**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013, promulguée par le dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment son article 48 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord n° 8266-MA d'un montant de 100 millions de dollars, conclu le 4 juin 2013 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le deuxième prêt de politique de développement pour l'éducation (PPD2-Education).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 15 chaabane 1434 (24 juin 2013).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 374-13 du 24 rabii I 1434 (7 février 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1577-02 du 8 rejev 1423 (16 septembre 2002) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obteneur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1577-02 du 8 rejev 1423 (16 septembre 2002) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obteneur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du comité consultatif de la protection des obtentions végétales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du tableau annexé à l'arrêté n° 1577-02 du 8 rejev 1423 (16 septembre 2002) susvisé tel qu'il a été modifié sont abrogées et remplacées par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de délivrer les certificats d'obtention végétale des variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 24 rabii I 1434 (7 février 2013).*

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\* \*

Tableau annexé à l'arrêté n° 1577-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégées, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce.

الجدول المرفق بقرار رقم 1577.02 الصادر في 8 رجب 1423 (16 سبتمبر 2002) بتحديد قائمة أجناس وأنواع الأصناف القابلة للحماية والعناصر التي يشملها حق المستقطب عن كل جنس ونوع ومدة حماية كل نوع

Genres et Espèces des variétés protégées أجناس وأنواع الأصناف القابلة للحماية	Nom Scientifique (latin) الاسم باللاتينية	Eléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur العناصر التي يشملها حق المستقطب	Durée de la protection مدة الحماية
<b>CEREALES</b>			
الحبوب			
Blé dur القمح الصلب	Triticum durum Desf.	ماتريال دي ريبوديوشن عناصر التوالد	20 ans 20 سنة
Blé tendre القمح الطري	Triticum aestivum L.	"	"
Orge الشعير	Hordeum vulgare L.	"	"
Avoine الخرطال	Avena sativa L.	"	"
Avoine nue الخرطال الطري	Avena nuda L.	"	"
Seigle التيلم	Secale cereale L.	"	"
Triticale الترينيكال	X Triticosecale	"	"
Mais الذرة	Zea mays L.	"	"
<b>LEGUMINEUSES</b>			
الفول		ماتريال دي ريبوديوشن عناصر التوالد	20 ans 20 سنة
Fève الفول	Vicia faba L. var major Harz	"	"
Lentille العدس	Lens culinaris Medik.	"	"
Pois chiche الحمص	Cicer arietinum L.	"	"

Peit pois	الجبان	Pisum sativum L. Pisum arvense L.	"	"
Haricot	الفصوليا	Phaseolus vulgaris L.	"	"
<b>CULTURES FOURRAGERES</b>				
Féverole	فول مصري	Vicia faba L. var. minor Harz	"	"
Févette	فول صغير	Vicia faba L. var. equina	"	"
Pois fourrager	الجبان الطلي	Pisum sativum L.	"	"
Vesce commune	بوقه بلديه	Vicia sativa L.	"	"
Vesce velue	بوقه مشتمرة	Vicia villosa Roth	"	"
Vesce de Narbone	بوقه الترابون	Vicia narboransis L.	"	"
Luzerne pérenne	الوصة	Médicago sativa L.	"	"
<b>CULTURES INDUSTRIELLES</b>				
Tournesol	عجاء الشمس	Helianthus annuus L.	"	"
Colza	الكولزا	Brassica napus (L.)..ssp oleifera. Metzg Sinsk	"	"
Carthame	الكرفس	Carthamus tinctorius L.	"	"
Cotonnier	القطن	Gossypium barbadense L. Gossypium hirsutum L.	"	"
Soja	الصوج	Glycine max (L.) Merrill	"	"
Lin	زريرة الكتان	Linum usitatissimum L.	"	"
			<b>Matériel de reproduction</b>	<b>20 ans</b>
			<b>عناصر التوالد</b>	<b>20 سنة</b>

CULTURES POTAGERES	زراعة الخضراوات		Matériel de reproduction et de multiplication végétative عناصر التوالد والتكاثر الإعطى	"
Aubergine	البانجال	<i>Solanum melongena</i> L.	"	20 ans سنة 20
Tomate	الطماطم	<i>Lycopersicon lycopersicum</i> L.	"	"
Artichaut	الخرشوف	<i>Cynara cardunculus</i> L.	"	"
Cardon	الخرشوف	<i>Cynara scolymus</i> L.	"	"
Carotte	الجزر	<i>Daucus carota</i> L.	"	"
Chicorée	الهينباء	<i>Cichorium endivia</i> L. <i>Cichorium intybus</i> L. partim	"	"
Chou fleur	قرنبيط	<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>Botrytis</i> (L.) Alef. Var. <i>Botrytis</i> L.	"	"
Chou frisé	كريب مجعد	<i>Brassica oleracea</i> L. var. <i>Sabellica</i> L.	"	"
Concombre/cornichon	خيار / خيار صغير	<i>Cucumis sativus</i> L.	"	"
Courge et courgette	بقليونية وكوسى	<i>Cucurbita pepo</i> L.	"	"
Epinard	سبانخ	<i>Spinacia oleracea</i> L.	"	"
Laitue	الخس	<i>Lactuca sativa</i> L.	"	"
Melon	البطيخ	<i>Cucumis melo</i> L. <i>Melo Sativus</i> Sarg.	"	"
Oignon	البصل	<i>Allium cepa</i> L.	"	"
Pastèque	البطيخ الأحمر	<i>Citrullus lanatus</i> (Thunb.) Matsum. et Nakai.	"	"
Piment-poivron	الفلفل	<i>Capsicum annuum</i> L.	"	"
Poireau	الكراتك	<i>Allium porrum</i> L.	"	"
Radis	فجل	<i>Raphanus sativus</i> L.	"	"

Pomme de Terre	البطاطس	<i>Solanum tuberosum</i> L.	"	"	"
Patate douce	بطاطا حلوة	<i>Ipomoea batatas</i> L.	"	"	"
<b>ESPECES A PETITS FRUITS</b>	<b>أنواع زيت التوابك الصغيرة</b>		<b>Matériel de reproduction et de multiplication végétative</b>	<b>عناصر التوالد والتكاثر الإعلاني</b>	"
Fraisier	توت الأرض	<i>Fragaria x Ananassa</i> Duch	"	"	"
Framboisier	التوت	<i>Rubus idaeus</i> L.	"	"	"
Murier	التوت شجرة	<i>Morus</i> L. <i>Morus alba</i> L. <i>Morus nigra</i> L. <i>Morus rubra</i> L.	"	"	"
<b>ESPECES FLORALES ET ORNEMENTALES</b>	<b>أنواع الأزهار والتبوك التزيينية</b>		<b>Matériel de reproduction et de multiplication végétative</b>	<b>عناصر التوالد والتكاثر الإعلاني</b>	<b>25 ans سنة 25</b>
Rosier	الورود	<i>Rosa</i> L.	"	"	"
Geillet	التزييل	<i>Dianthus</i> L.	"	"	"
Geranium	إبرة الراعي	<i>Geranium</i> L.	"	"	"
Chrysanthème	أقحوان	<i>Dendranthema</i> (DC) Desmoul. <i>Chrysanthemum</i> L.	"	"	"
Oiseau du paradis	عصفور الجنة	<i>Strelitzia</i> Ait.	"	"	"
Laurier	الرائحة	<i>Nerium oleander</i> L. <i>Nerium indicum</i> Mill.	"	"	"
<b>ESPECES AROMATIQUES ET MEDICINALES</b>	<b>الأنواع العطرية والطبية</b>		<b>Matériel de reproduction</b>	<b>عناصر التوالد</b>	<b>20 ans</b>
Safran	الأزعرقان	<i>Corcus sativus</i> L.	"	"	"

ESPECES ARBORICOLES-VIGNES	الأصناف الثمرية والكرام		Matériel de reproduction et/ou de multiplication végétative عناصر التكاثر أو للتكاثر الإعلاني أو لها مسا	25 ans سنة 25
Avocatier	كثيري التفاح	Persea americana Mill.	"	"
Oranger doux	البرتقال	Citrus sinensis L.	"	"
Mandarinier	الماندرين	Citrus reticulata blanco	"	"
Clémentinier	الكلمنطين	Citrus clementina Hort. ex Tanaka	"	"
Citronnier	الليمون الحامض	Citrus limon (L.) Burm	"	"
Pomelo	بوميلو	Citrus X paradisi Macfad.	"	"
Hybrides de mandarinier (Tangelo)	هجين الماندرين	C. reticulata Blanco x C. paradisi Macf	"	"
Hybrides de mandarinier (Tanger)	هجين الماندرين	C. reticulata Blanco x C. sinensis (L.) Obs	"	"
Hybrides de mandarinier	هجين الماندرين	C. reticulata Blanco x C. clementina Hort. ex Tan	"	"
Hybrides d'oranger	هجين البرتقال	C. sinensis (L.) Obs. x C. clementina Hort. ex Tan	"	"
Mandarinier satsuma	ساتسوما	Citrus insinu Marc.	"	"
Limettiers	الليمون	Citrus aurantifolia Citrus aurantiifolia (Christm.) Swingle	"	"
Citranges	سيتراج	Poncirus trifoliata (L.) Raf x C. sinensis (L.) Obs	"	"
Citrumelo	سيتروميلو	Poncirus trifoliata (L.) Raf x C. paradisi Macf	"	"
Hybrides de bigaradier	هجين البارج	C. aurantium L. x P. trifoliata (L.) Raf	"	"

Hybrides de mandarinier	المندرين هجين	C. reticulata Blanco x P. trifoliata (L.) Raf	"	"
Hybrides de M. Cléopâtre	هجين مندرين كلوباطرا	- Citrus reshni Hort. ex Tan x P. trifoliata (L.) Raf - Citrus reshni Hort. ex Tan x P. trifoliata (L.) Raf x C. sinensis Obs	"	"
Hybrides de Roughlemon	هجين روظلمون	Citrus jambhiri Lush. x P. trifoliata (L.) Raf	"	"
Abricotier	المشمش	Prunus armeniaca L.	"	"
Amandier	اللوز	Prunus amygdalus Bartock	"	"
Cerisier	حب الطوك	Prunus avium L. Prunus cerasus L. Prunus mahaleb	"	"
Olivier	الزيتون	Olea europaea L.	"	"
Palmier dattier	نخيل التمر	Phoenix dactylifera L.	"	30 ans سنة 30
Pêcher	الفوخ	Prunus persica (L.) Batsch Persica vulgaris mill. Prunus L. subg. persica	"	25 ans سنة 25
Pommier	التفاح	Malus domestica Borkh	"	"
Poirier	الإجاص	Pyrus communis L.	"	"
Prunier	البرقوق	Prunus americana Prunus cerasifera Prunus salicina lindl.	"	"
Nectarine	نكتارين	Prunus persica (L.) Batsch Batsch var Nucipersic Suokow hmeid	"	"

Myrtille; Myrtille en corymbe	العنب البري	<i>Vaccinium corymbosum</i> L. <i>Vaccinium-Corymbosum-Hybridae</i>	"	"
Vigne	الكروم	<i>Vitis vinifera</i> L.	"	"
Vigne porte greffe	الكروم حامل الطعم	<i>Vitis rupestris</i>	"	"
Vigne porte greffe	الكروم حامل الطعم	<i>Vitis berlandierie</i>	"	"
Vigne porte greffe	الكروم حامل الطعم	<i>Vitis riparia</i>	"	"
Vigne porte greffe hybridés	الكروم حامل الطعم محجين		"	"
Arganier	الأركان	<i>Argania spinosa</i> (L.) Skeels	"	"
Figurier	التين	<i>Ficus</i> L	"	"
Grenadier	الرمان	<i>Punica</i> L. <i>Punica granatum</i> L.	"	"

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1361-13 du 12 jourmada II 1434  
(23 avril 2013) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales promulguée par le dahir n° 1-96-255 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, notamment ses articles 2 et 8 ;

Après avis du comité consultatif de la protection des obtentions végétales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002), les variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté bénéficient de la protection des obtentions végétales.

ART. 2. – Sont désignés dans le tableau annexé au présent arrêté l'espèce, le numéro du dépôt, la dénomination de la variété, le nom de l'obteneur, le nom du déposant, la nouveauté de la variété et la durée de la protection.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, la durée de la protection mentionnée dans le tableau indiqué à l'article premier ci-dessus, débute à compter de la date de délivrance du certificat d'obtention végétale correspondant.

ART. 4. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de délivrer les certificats d'obtention végétale des variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013).*

AZIZ AKHANNOUCH.

\*  
\* \*

## LISTE DES VARIETES PROTEGEES

ESPECE (nom commun /Nom scientifique) النوع الاسم المحلي / الاسم بالتينية	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/العنوان	Deposant/Adresse اسم الودع/العنوان	Nouveauté (1) جداعة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالمسنوات
ARTICHAUT الخرشوف Cynara scolymus L.	N° 236/09 04/09/2009	SYMPHONY	Nunhems BV B.P 4005, 6080 AA Haelen, Pays Bas	Nunhems BV B.P 4005, 6080 AA Haelen, Pays Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
TOMATE الطماطم Lycopersicon lycopersicum (L.) Karst. ex Farwell	N° 234/09 04/09/2009	TROPICAL	Nunhems BV B.P 4005, 6080 AA Haelen, Pays Bas	Nunhems BV B.P 4005, 6080 AA Haelen, Pays Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	N° 249/10 09/02/2010	ANEMON	Yissum Research Development Company of The Hebrew University of Jerusalem	Nunhems BV B.P 4005, 6080 AA Haelen, Pays Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	N° 279/10 12/05/2010	EXOTICO	Nunhems BV B.P 4005, 6080 AA Haelen, Pays Bas	Nunhems BV B.P 4005, 6080 AA Haelen, Pays Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
HARICOT الفاصوليا Phaseolus vulgaris L.	N° 281/10 09/06/2010	RIHANNA	Nunhems BV B.P 4005, 6080 AA Haelen, Pays Bas	Nunhems BV B.P 4005, 6080 AA Haelen, Pays Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	N° 285/10 09/06/2010	RIQUE	Nunhems BV B.P 4005, 6080 AA Haelen, Pays Bas	Nunhems BV B.P 4005, 6080 AA Haelen, Pays Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
FRAISIER توت الأرض Fragaria X Ananassa Duch	N° 263/10 15/04/2010	SABRINA	Alexandre Pierron-Darbonne Ctra. San Adrian, km1 - 31514 Valtierra - Espagne	Plantas de Navarra S.A (Planasa) Ctra. San Adrian, km1 31514 Valtierra - Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
HYBRIDES DE MANDARINIER حمضيات المندرين C. reticulata Blanco x C. sinensis (L.) Obs	N° 240/09 14/12/2009	MANDALATE	Reforgiato Recupero Giuseppe, Rasso Giuseppe et Recupero Santo Corso Savoia, 190 95024 Acirale (CT) Italie	Reforgiato Recupero Giuseppe, Rasso Giuseppe et Recupero Santo Corso Savoia, 190 95024 Acirale (CT) Italie	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25

## LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite)

ESPECE (nom commun /Nom scientifique) النوع الاسم المحلي / الاسم اللاتينية	N° et date de dépot رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse اسم الوردع/العنوان	Nouveauté (1) جددة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالمسنوات
HYBRIDES D'ORANGER هجين البرتقال C. sinensis (L.) Obs.x C. clementina Hort ex Tan	N° 241/09 14/12/2009	MANDARED	Reforgiato Recupero Giuseppe, Russo Giuseppe et Recupero Santo Corso Savoia, 190 95024 Acireale (CT) Italie	Reforgiato Recupero Giuseppe, Russo Giuseppe et Recupero Santo Corso Savoia, 190 95024 Acireale (CT) Italie	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
VIGNE الكروم Vitis vinifera L.	N°211/09 23/02/2009	SUCGRANINETEEN	David W. Cain 6713, Mellon Court, Bakersfield, CA 93308 USA	SUN WORLD INTERNATIONAL, LLC P.O. BOX, 1028, Coachella, CA 992236, USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
AVOCATER كثري التمساح Persea americana Mill.	N° 239/09 05/11/2009	MALUMA	Mr AG Jaubert Maluma Ferme: I.F.V.I. III LIMPOPO, Afrique du Sud	AH Ernst & Seuns (Pty) Ltd commercialise par Allesbeste Pépinère Allesbeste, P.O. BOX 91 Tzaneen, 0850 LIMPOPO, Afrique du Sud	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
NECTARINIER نكتارين Prunus persica (L.) Batch var Nucipersic Suckow lineid	N° 289/10 24/12/2010	ZINCAL 30	Alexandre Pierron-Darbonne Ctra. San Adrian, km1 - 31514 Valtierra - Espagne	Plantas de Navarra S.A (Planasa) Ctra. San Adrian, km1 31514 Valtierra - Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
PECHER الخوخ Prunus persica (L.) Batch	N° 292/10 24/12/2010	PLAWHITE 20	Alexandre Pierron-Darbonne Ctra. San Adrian, km1 - 31514 Valtierra - Espagne	Plantas de Navarra S.A (Planasa) Ctra. San Adrian, km1 31514 Valtierra - Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
PRUNIER البرقوق Prunus mariana	N° 293/10 24/12/2010	SONGRIA 10	Alexandre Pierron-Darbonne Ctra. San Adrian, km1 - 31514 Valtierra - Espagne	Plantas de Navarra S.A (Planasa) Ctra. San Adrian, km1 31514 Valtierra - Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25

## LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite)

ESPECE (nom commun /Nom scientifique) النوع الاسم الشائع / الاسم العلمي باللاتينية	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حداثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
MYRTILLES الحطب البري Vaccinium corymbosum L.	N°312/11 01/04/2011	C00-09	1. Gary Wright, C/O-BerryExchange, Range Rd, Corindi, NSW, Australia 2. Paul Lyrene, C/O-University of Florida, Gainesville, Florida, USA	1. COSTAEXCHANGE LTD Level 2, 768 Lorimer St, Port Melbourne, Victoria 3207, Australia 2. FLORIDA FOUNDATION SEED PRODUCERS INC 3913 Hwy 71 (P.O. Box 309), Greenwood, Florida 32443, USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	N°313/11 01/04/2011	C01-43	1. Gary Wright, C/O-BerryExchange, Range Rd, Corindi, NSW, Australia 2. Paul Lyrene, C/O-University of Florida, Gainesville, Florida, USA	1. COSTAEXCHANGE LTD Level 2, 768 Lorimer St, Port Melbourne, Victoria 3207, Australia 2. FLORIDA FOUNDATION SEED PRODUCERS INC 3913 Hwy 71 (P.O. Box 309), Greenwood, Florida 32443, USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	N°314/11 01/04/2011	C95-12	1. Gary Wright, C/O-BerryExchange, Range Rd, Corindi, NSW, Australia 2. Paul Lyrene, C/O-University of Florida, Gainesville, Florida, USA	1. COSTAEXCHANGE LTD Level 2, 768 Lorimer St, Port Melbourne, Victoria 3207, Australia 2. FLORIDA FOUNDATION SEED PRODUCERS INC 3913 Hwy 71 (P.O. Box 309), Greenwood, Florida 32443, USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	N°315/11 01/04/2011	C97-41	1. Gary Wright, C/O-BerryExchange, Range Rd, Corindi, NSW, Australia 2. Paul Lyrene, C/O-University of Florida, Gainesville, Florida, USA	1. COSTAEXCHANGE LTD Level 2, 768 Lorimer St, Port Melbourne, Victoria 3207, Australia 2. FLORIDA FOUNDATION SEED PRODUCERS INC 3913 Hwy 71 (P.O. Box 309), Greenwood, Florida 32443, USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25

## LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite)

ESPECE (nom commun /Nom scientifique) التنوع الاسم المحلي/ الاسم باللاتينية	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حداثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
BLE DUR القمح الصلب Triticum durum Desf.	N° 363/12 29/04/2012	NOUR	Florimond Desprez Veuve et Fils	Florimond Desprez Veuve et Fils	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
			3, rue Florimond Desprez, 59242 Capelle en Pévèle, France	3, rue Florimond Desprez, 59242 Capelle en Pévèle, France		
BLE TENDRE القمح الطري Triticum aestivum L.	N° 364/12 29/04/2012	REGLISSE	Florimond Desprez Veuve et Fils	Florimond Desprez Veuve et Fils	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
			3, rue Florimond Desprez, 59242 Capelle en Pévèle, France	3, rue Florimond Desprez, 59242 Capelle en Pévèle, France		
ORGE الشعير Hordeum vulgare L.	N° 365/12 29/04/2012	VIRGILE	Florimond Desprez Veuve et Fils	Florimond Desprez Veuve et Fils	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
			3, rue Florimond Desprez, 59242 Capelle en Pévèle, France	3, rue Florimond Desprez, 59242 Capelle en Pévèle, France		
	N° 366/12 29/04/2012	BLINI	Florimond Desprez Veuve et Fils	Florimond Desprez Veuve et Fils	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
			3, rue Florimond Desprez, 59242 Capelle en Pévèle, France	3, rue Florimond Desprez, 59242 Capelle en Pévèle, France		
	N° 367/12 29/04/2012	CASAMANCE	Florimond Desprez Veuve et Fils	Florimond Desprez Veuve et Fils	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
			3, rue Florimond Desprez, 59242 Capelle en Pévèle, France	3, rue Florimond Desprez, 59242 Capelle en Pévèle, France		

(1) variété nouvelle : variété qui répond aux dispositions de l'article 6 de la loi 9/94 ;  
حداثة الصنف : الصنف الذي يستجيب لمقتضيات المادة 6 من القانون رقم 9.94

(2) la durée de protection est comptée conformément à l'article 19 de la loi susvisée n° 9.94 sur la protection des obtentions végétales- La date d'expiration est indiquée sur le certificat  
تحسب مدة الحماية طبقا لمقتضيات المادة 19 من القانون رقم 9.94 المتعلق بحماية المستنبطات النباتية. ينشر إلى تاريخ انتهاء صلاحية الحماية في الشهادة.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1779-13 du 27 rejev 1434 (7 juin 2013) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le Code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) est abrogé et remplacé comme suit :

« Article premier. – Les bureaux et postes de douane, situés « à l'intérieur du rayon des douanes prévu par l'article 24 du « code des douanes susvisé, sont les suivants :

« a) bureaux :

« – Agadir-ville ;

« – Ahfir ;

« – Al-Hoceima ;

« – Bab-Sebta ;

« – Casablanca-colis postaux et paquets-poste ;

« – Casablanca-extérieur ;

« – Casablanca-magasins et aires de dédouanement ;

« – Casablanca-port ;

« – Ed-Dakhla ;

« – Essaouira ;

« – Figuig ;

« – Jorf-Lasfar ;

« – Kénitra ;

« – Laâyoune ;

« – Larache ;

« – Mohammedia ;

« – Nador-port ,

« – Nador ;

« – Oujda-ville ;

« – Rabat ;

« – Rabat-Salé-aéroport ;

« – Safi ;

« – Tanger-Ibn Batouta ;

« – Tanger-Méditerranée ;

« – Tanger-ville ;

« – Tarfaya ;

« – Tétouan ;

« – Zouj-Beghal ;

« – Tan-Tan.

« b) postes :

« – Agadir ;

« – Ahfir ;

« – Aïn-Béni-Mathar ;

« – Al-Hoceima-mixte ;

« – Asilah ;

« – Bab-Melilla ;

« – Bab-Sebta ;

« – Bario chino ;

« – Belyounech ;

« – Berkane ;

« – Bir Guendouz ;

« – Casablanca-Est ;

« – Casablanca-extérieur ;

« – Casablanca-Ouest ;

« – Casablanca-port Ecor-export ;

« – Casablanca-port Ecor-import ;

« – Casablanca-port lutte contre les stupéfiants ;

« – Casablanca-port opérations de visite et archives ;

« – Casablanca-port surveillance ;

« – Ed-Dakhla ;

« – Essaouira ;

« – Farkhana-surveillance ;

« – Figuig ;

« – Fnideq ;

« – Guerguarate ;

« – Jebha-maritime ;

« – Jorf-Lasfar ;

« – Kénitra ;

« – Ksar-Séghir ;

« – Laâyoune ;

« – Larache-mixte ;

« – Mariguari ;

« – Marina d'Agadir ;

« – Marina de Saidia ;

« – M'diq-mixte ;

« – M'diq-mobile ;

« – Mechraâ Hammadi ;

« – Mehdyia ;

« – Midar ;

« – Mohammedia ;

« – Nador-Al Aroui-aéroport ;

« – Nador-maritime ;

- « – Oujda-mixte ;
- « – Rabat ;
- « – Rabat-Salé ;
- « – Ras-Kabdana-maritime ;
- « – Safi ;
- « – Saïdia ;
- « – Sidi-Boubker ;
- « – Sidi-Ifni ;
- « – Tanger-Méditerranée - contrôle des voyageurs ;
- « – Tanger-Méditerranée - archives ;
- « – Tanger-Méditerranée - Ecor-Import ;
- « – Tanger-Méditerranée - Ecor-Export ;
- « – Tanger-Méditerranée scanners et lutte contre les stupéfiants ;
- « – Tanger-Méditerranée - surveillance ;
- « – Tanger-Méditerranée - Zones Franches-Mixtes ;
- « – Tanger-port mixte ;
- « – Tanger-zones franches ;
- « – Tanger-Ibn Batouta-aéroport ;
- « – Tanger-auto ;
- « – Tan-Tan ;
- « – Tarfaya ;
- « – Tétouan ;
- « – Zaïo ;
- « – Zouj-Beghal. »

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rejev 1434 (7 juin 2013).

NIZAR BARAKA.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1871-13 du 4 chaabane 1434 (13 juin 2013) fixant la rémunération relative à la remise des plans et documents techniques prévue par les articles 19 et 99 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment ses articles 19 (paragraphe 5) et 99,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de fixer la rémunération relative à la remise aux concurrents des plans et documents techniques contenus dans les dossiers d'appel d'offres, du concours, de la consultation architecturale, du concours architectural et de la consultation architecturale négociée.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *plans* : documents contenant des représentations graphiques établies à une échelle appropriée, assortis d'éléments sommaires ou détaillés cotés et identifiés suivant une légende ;

– *documents techniques* : documents dont la reproduction nécessite un matériel technique spécifique, et ayant pour objet de compléter la description sommaire des ouvrages à réaliser, et comprenant le cas échéant des croquis détaillant des parties de l'ouvrage.

ART. 2. – Les tarifs des rémunérations des plans et documents techniques cités à l'article premier ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

NATURE ET FORMAT DU DOCUMENT		PRIX (DH/m <sup>3</sup> )	
PLAN		15 DH/mètre linéaire	
		Impression en noir et blanc	Impression en couleur
Documents techniques	A4(210x297 millimètres)	5 DH par page	20 DH par page
	A3(297x420 millimètres)		
	A2(420x594 millimètres)		
	A1(594x841 millimètres)	10 DH par page	50 DH par page
	A0(841x1189 millimètres)		

ART. 3. – Le montant de la rémunération visée à l'article 2 ci-dessus est versé à la caisse du régisseur de recettes désigné auprès de l'administration intéressée ou à défaut, auprès du percepteur, au moyen d'un bulletin de versement établi selon le modèle ci-joint, en annexe et fourni par le maître d'ouvrage.

Dans les mêmes conditions prévues par l'alinéa ci-dessus, les candidats non installés au Maroc peuvent verser le montant de la rémunération susvisée auprès des agents comptables des missions diplomatiques ou consulaires du Royaume du Maroc à l'étranger.

ART. 4. – Le bulletin de versement est établi en double exemplaire dont l'un est conservé par le régisseur ou le percepteur pour justifier la recette réalisée. Le second exemplaire est remis au candidat après paiement.

Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance dont les références sont indiquées à la case réservée à cet effet au bulletin de versement.

ART. 5. – La remise par le maître d'ouvrage des plans et documents techniques est effectuée sur production du second exemplaire du bulletin de versement mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et abroge à compter de cette date l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1291-07 du 18 jourmada II 1428 (4 juillet 2007) fixant la rémunération relative à la remise des plans et documents techniques faisant partie du dossier d'appel d'offres ou du concours.

Rabat, le 4 chaabane 1434 (13 juin 2013).

NIZAR BARAKA.

\*  
\* \*

المملكة المغربية

ROYAUME DU MAROC

وزارة الاقتصاد والمالية  
Ministère de l'Economie  
et des Finances

وزارة .....  
Ministère .....

بيان الدفع

## BULLETIN DE VERSEMENT

ثمن تسليم التصاميم والوثائق التقنية المضمنة في ملفات طلب العروض، الاستشارة المعمارية والمباراة المعمارية  
والاستشارة المعمارية التفاوضية (\*)

Rémunération des plans et documents techniques contenus dans les dossiers d'appel d'offres,  
de consultation architecturale, de concours architectural et de la consultation architecturale négociée

Nom de la partie versante : ..... : اسم الطرف الدافع  
Nombre de feuilles : ..... : عدد أوراق الملف  
Nombre de plans : ..... : عدد التصاميم  
Montant (en chiffres) : ..... : المبلغ بالأرقام  
(en toutes lettres) ..... : (بالحروف)

إطار خاص بالقباض أو المحصل CADRE RESERVE AU PERCEPTEUR OU REGISSEUR DE RECETTES	
CODE : .....	رمز .....
N° DE QUITTANCE .....	رقم المخالصة .....
DATE .....	تاريخ .....
الإمضاء والخاتم (Signature et cachet)	

حرب : ..... في .....  
Fait à ..... le .....

الإمضاءات  
Signatures

المسؤول عن الإدارة  
Responsable de l'administration

المرشح  
Candidat

(\*) محدد بموجب قرار وزير الاقتصاد والمالية رقم 1871.13 الصادر في 4 شعبان 1434 (13 يونيو 2013) تطبيقاً لمقتضيات المرسوم 2.12.349 الصادر في 8 جمادى الأولى 1434 (20 مارس 2013) المتعلق بالصفقات العمومية

(\*) Fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1871-13 du 4 chaabane 1434 (13 juin 2013) en application des dispositions du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-13-396 du 23 rejev 1434 (3 juin 2013) autorisant Barid Al Maghreb à créer, via sa filiale « Al Barid Bank S.A. », une société filiale anonyme dénommée « BARID CASH ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

Barid Al-Maghreb demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, afin de créer, via sa filiale « Al Barid Bank S.A. », une société filiale anonyme dénommée « BARID CASH ».

« Al Barid Bank S.A. », société anonyme détenue à 100% par Barid Al-Maghreb, a été créée en vertu du décret n° 2-08-258 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1429 (5 juin 2008).

La croissance que connaît récemment l'activité de transfert de fonds reflète un développement significatif des structures spécialisées au détriment des structures bancaires.

Dans ce contexte, Barid Al-Maghreb envisage de créer, via sa filiale « Al Barid Bank S.A. », une société dénommée « BARID CASH » qui sera spécialisée dans les métiers de transfert de fonds et exploitera, à l'horizon de 2017, un réseau se composant de 400 points de vente à travers le Royaume.

La décision de la création de ladite filiale a été prise par le conseil de surveillance d'« Al Barid Bank S.A. » lors de sa réunion tenue le 31 octobre 2012.

Dotée d'un capital initial de 20 millions de dirhams, la société « BARID CASH » est une société anonyme à conseil d'administration dont l'objet social principal consiste notamment en l'intermédiation en matière de transfert de fonds et des opérations de change monétaires, à condition de l'obtention des autorisations nécessaires de la part de Bank Al-Maghreb et de l'Office de change, ainsi que toutes les opérations liées à son activité et qui participent à la réalisation dudit objet.

La stratégie de la société « BARID CASH » s'articule autour de deux axes principaux à savoir :

1 – développer un réseau dense et souple en ce qui concerne le coût et les horaires de travail, composé de points de vente en propre et de points de vente franchisés ;

2 – varier les activités liées au transfert de fonds en profitant des interactions potentielles avec « Al Barid Bank S.A. » notamment en matière des transferts automatiques (produits monétaires).

Le montant de l'investissement global du projet au titre de la période 2013-2022 s'élève à 121,5 millions de dirhams.

Le plan d'affaires de « BARID CASH » pour la période 2013-2022 montre que le chiffre d'affaires de la société passerait de 25,8 millions de dirhams en 2013 à 198,0 millions de dirhams en 2022 réalisant ainsi une croissance annuelle moyenne de 25,4%.

S'agissant du résultat d'exploitation et du résultat net, ils connaîtraient une augmentation en passant successivement de 2,9 millions de dirhams et 1,3 millions de dirhams en 2014 à 84,6 millions de dirhams et 63,4 millions de dirhams en 2022, soit une progression annuelle moyenne de 52,5% et de 62,6%.

Le taux de rentabilité interne, quant à lui, est estimé à environ de 15,25%.

Compte tenu des objectifs assignés au présent projet notamment, la réduction des coûts et la variation des activités liées au transfert de fonds.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Barid Al-Maghreb est autorisée à créer, via sa filiale « Al Barid Bank S.A. », une société filiale anonyme dénommée « BARID CASH », avec un capital initial de 20 millions de dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 rejev 1434 (3 juin 2013).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

**Décret n° 2-13-408 du 26 rejev 1434 (6 juin 2013) autorisant la Chambre de commerce, d'industrie et de services de Settat à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Société de gestion et d'exploitation du complexe industriel de Settat » (SETTAPARK).**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Chambre de commerce, d'industrie et de services de Settat demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 1,25% dans le capital de la société anonyme dénommée « Société de gestion et d'exploitation du complexe industriel de Settat » (SETTAPARK).

Dans le cadre du développement de la région de Settat, la chambre de commerce, d'industrie et de services de la ville de Settat, en partenariat avec la Chambre française de commerce et d'industrie du Maroc (CFCIM), lance un projet visant la création d'un complexe industriel qui adopte la formule de la location longue durée des terrains et bâtiments réservés à la mise en place des projets industriels.

Ledit complexe prévu sur une assiette foncière de 20 hectares, a fait l'objet d'une convention cadre en décembre 2011 entre l'Etat et la Chambre française de commerce et d'industrie du Maroc, en vertu de laquelle le ministère du commerce, de l'industrie et des nouvelles technologies s'est engagé avec l'ensemble des opérateurs concernés à mettre en place les infrastructures en dehors dudit complexe.

La municipalité de Settat s'est engagée à céder ladite assiette foncière à la Chambre française de commerce et d'industrie du Maroc au prix de 155 dh/m<sup>2</sup>, dont 120 dh/m<sup>2</sup> est payé en espèces à la conclusion du contrat de cession et 35 dh/m<sup>2</sup> est considéré comme la part de participation de la municipalité au capital de la société « SETTAPARK » qui sera chargée de la location de l'assiette foncière susvisée et de l'aménagement, de la promotion, de la commercialisation et de la gestion du complexe à construire, la durée de location est fixée à 27 ans et celle de l'aménagement et de la construction des bâtiments en deux ans.

Le capital de « la Société de gestion et d'exploitation du complexe industriel de Settat » (SETTAPARK) est de 40 millions de dirhams détenu par la commune urbaine de Settat (17,12%), la Banque marocaine du commerce extérieur, la Banque marocaine du commerce et d'industrie, le Crédit du Maroc, la Société générale des banques et Attijariwafa Bank (16,32% pour chacune des banques), la Chambre de commerce, d'industrie et de services de Settat (1,25%) et Messieurs Joel Sibrac et Philippe Confias (0,03%).

Les prévisions financières de cette société au titre de la période 2013-2039 démontrent que son chiffre d'affaires passera de 2,6 millions de dirhams en 2014 à environ 18 millions de dirhams en 2039 enregistrant ainsi un taux de croissance annuel moyen d'environ 7,8%.

Concernant le résultat d'exploitation, il deviendra positif à partir de 2016 avec 0,7 millions de dirhams pour atteindre 13 millions de dirhams en 2039, réalisant ainsi un taux de croissance moyen d'environ 4,6%.

Le résultat net, quant à lui, deviendra positif à partir de 2016 avec plus de 1,7 millions de dirhams pour atteindre 9,3 millions de dirhams en 2039, soit un taux de croissance moyen d'environ 4,6%.

Le rendement interne du projet est estimé à 9,6%.

le coût global affecté à l'aménagement et au développement du complexe est estimé à 94,4 millions de dirhams.

Considérant les objectifs économiques et sociaux escomptés de ce projet, notamment le renforcement des investissements et la mise en place de petites et moyennes industries aux activités non polluantes dans la région de Settat qui offrent de nouveaux postes d'emploi ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Chambre de commerce, d'industrie et de services de Settat est autorisée à prendre une participation de 1,25% dans le capital de la société anonyme dénommée « Société de gestion et d'exploitation du complexe industriel de Settat » (SETTAPARK) avec un montant de 500.000 dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 26 rejev 1434 (6 juin 2013).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

**Décret n° 2-13-426 du 8 chaabane 1434 (17 juin 2013) relatif aux agences urbaines de Taroudant, Berrechid, Larache et Sekhirat – Témara.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 20-88 instituant l'agence urbaine d'Agadir, promulguée par le dahir n° 1-89-225 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-93-67 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) susvisé, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-88-584 du 24 rejev 1413 (18 janvier 1993) pris pour l'application de la loi n° 20-88 instituant l'agence urbaine d'Agadir ;

Vu le décret n° 2-97-361 du 27 jourmada II 1418 (30 octobre 1997) relatif aux agences urbaines de Laayoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi – El-Jadida, Kénitra, Sidi-Kacem, Settat et Taza, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-93-888 du 6 hija 1414 (17 mai 1994) relatif à l'Agence urbaine de Rabat-Salé ;

Vu le décret n° 2-11-171 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) modifiant le ressort territorial de l'Agence urbaine d'Agadir ;

Vu le décret n° 2-12-32 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville et après avis du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil de gouvernement, réuni le 4 chaabane 1434 (13 juin 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du premier alinéa de l'article premier du dahir portant loi susvisé n° 1-93-51 entrent en vigueur, pour les agences urbaines de Taroudant, Berrechid, Larache et Sekhirat-Témara, à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Les ressorts territoriaux et les sièges des agences urbaines visées à l'article premier ci-dessus sont fixés comme suit :

- le ressort territorial de l'agence urbaine de Taroudant, dont le siège est fixé à Taroudant, comprend les provinces de Taroudant, de Tiznit et de Sidi Ifni ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine de Berrechid, dont le siège est fixé à Berrechid, comprend les provinces de Berrechid et de Benslimane ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine de Larache, dont le siège est fixé à Larache, comprend les provinces de Larache et de Ouezzane ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine de Sekhirate-Témara, dont le siège est fixé à Témara, comprend la préfecture de Sekhirate-Témara.

En conséquence, le ressort territorial des Agences urbaines d'Agadir, Tétouan, Settat et Rabat-Salé est modifié comme suit :

- le ressort territorial de l'agence urbaine d'Agadir comprend les préfectures d'Agadir-Ida-ou-Tanane et d'Inzagane-Ait-Melloul et la province de Chtouka-Ait-Baha ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine de Tétouan, dont le siège est fixé à Tétouan, comprend les provinces de Tétouan et de Chefchaouen et la préfecture de M'diq-Fnideq ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine de Settat, dont le siège est fixé à Settat, comprend les provinces de Settat et de Khouribga ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine de Rabat-Salé, dont le siège est fixé à Rabat, comprend les préfectures de Rabat et de Salé.

ART. 3. – En application de l'article 5 du dahir portant loi susvisé n° 1-93-51, le conseil d'administration de l'Agence urbaine d'Agadir comprend, outre les représentants de l'Etat, les membres suivants :

- le président du conseil régional de Sous-Massa-Daraa ;
- le président du conseil de la préfecture d'Agadir-Ida-ou-Tanane ;
- le président du conseil de la préfecture d'Inzagane-Ait-Melloul ;
- le président du conseil de la province de Chtouka – Ait-Baha ;
- les présidents des conseils des communes urbaines ;
- les représentants des conseils des communes rurales à raison d'un représentant pour 10 communes rurales ;
- le président de la Chambre de commerce et d'industrie et de services d'Agadir ;

- le président de la Chambre d'artisanat d'Agadir ;
- le président de la Chambre d'agriculture d'Agadir ;
- le président de la Chambre des pêches maritimes « Atlantique-Centre ».

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 8 chaabane 1434 (17 juin 2013).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresaigner :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

*Le ministre de l'habitat,  
de l'urbanisme et de la politique  
de la ville,*

MOHAMMED NABIL BENABDALLAH.

**Décret n° 2-13-69 du 15 chaabane 1434 (24 juin 2013) approuvant la convention relative à la gestion déléguée des Instituts de formation aux métiers de l'industrie automobile (IFMIA) de Casablanca et Tanger Free Zone.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-12-06 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-04-332 du 21 hija 1425 (1<sup>er</sup> février 2005) fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle ;

Vu la convention relative à la gestion déléguée des Instituts de formation aux métiers de l'industrie automobile IFMIA Casablanca et IFMIA Tanger Free Zone, conclue le 9 mai 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la société « IFMIA-S-A » ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'annexée à l'original du présent décret, la convention relative à la gestion déléguée de l'Institut de formation aux métiers de l'industrie automobile de Casablanca, et de l'Institut de formation aux métiers de l'industrie automobile de Tanger Free Zone, conclue le 9 juillet 2012, entre le gouvernement du Royaume du Maroc, représenté par le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, et la société « IFMIA-S-A », représentée par son président directeur général.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 15 chaabane 1434 (24 juin 2013).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

*Le ministre de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*

ABDELOUAHAD SOUHAIL.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce  
et des nouvelles technologies,*

ABDELKADER AMARA.

**Décret n° 2-13-70 du 15 chaabane 1434 (24 juin 2013) approuvant la convention pour la gestion déléguée de l'Institut de formation aux métiers de l'industrie automobile d'Atlantic Free Zone (IFMIA-AFZ).**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-12-06 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-04-332 du 21 hija 1425 (1<sup>er</sup> février 2005) fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle ;

Vu la convention pour la mise en place et la gestion de l'Institut de formation aux métiers de l'industrie automobile d'Atlantic Free Zone (IFMIA-AFZ), signée le 5 mai 2011 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Consortium « Atlantic Free Zone, corporation Mondragon et Chambre de commerce de Saragosse » ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, telle qu'annexée à l'original du présent décret, la convention relative à la gestion déléguée de l'Institut de formation aux métiers de l'industrie automobile d'Atlantic Free Zone, (IFMIA-AFZ) conclue le 5 juillet 2011, entre le gouvernement du Royaume du Maroc, représenté par le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, et le Consortium « Edonia, Corporation Mondragon et Chambre de commerce de Saragosse ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 15 chaabane 1434 (24 juin 2013).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

*Le ministre de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*

ABDELOUAHAD SOUHAIL.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce  
et des nouvelles technologies,*

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 790-13 du 23 hija 1433 (8 novembre 2012) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Foun Draa B.V. » et « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « FOUM DRAA OFFSHORE 1 à 3 » au profit de la société « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jomada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2648-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « FOUM DRAA OFFSHORE » conclu le 24 jomada II 1430 (18 juin 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Foun Draa B.V. » ;

Vu les arrêtés de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2803-09 au 2805-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant les permis de recherche d'hydrocarbures dits « FOUM DRAA OFFSHORE 1 à 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Foun Draa B.V. » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2162-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « FOUM DRAA OFFSHORE 1 à 3 » au profit de la société « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2594-12 du 7 chaabane 1433 (27 juin 2012) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « FOUM DRAA OFFSHORE 1 à 3 » au profit de la société « San Leon Energy PLC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 303-13 du 20 hija 1433 (5 novembre 2012) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « FOUM DRAA OFFSHORE » conclu le 28 kaada 1433 (13 octobre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited », « San Leon Energy PLC », « Serica Foun Drâa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Foun Draa B.V. » et « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » cèdent 66,66% de leurs parts d'intérêt qu'elles détiennent dans les permis de recherche dénommés « FOUM DRAA OFFSHORE 1 à 3 » au profit de la société « Capricorn Exploration and Development Company Limited ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- l'Office national des hydrocarbures et des mines . 25,00 % ;
- Capricorn Exploration And Development Company Limited ..... 50 % ;
- San Leon Energy PLC ..... 14,17 % ;
- Serica Foun Drâa B.V. .... 8,33 % ;
- Longreach Oil and Gas Ventures Limited ..... 2,50 %.

ART. 2. – La cession des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – La société « Capricorn Exploration and Development Company Limited » prend à son compte tous les engagements souscrits par les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Foun Drâa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à ces dernières, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 hija 1433 (8 novembre 2012).

FOUAD DOUIRI.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1086-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2731-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2869-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2160-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines de l'eau et de l'environnement n° 2169-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « San Leon Energy PLC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 304-13 du 20 hija 1433 (5 novembre 2012) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu le 28 kaada 1433 (13 octobre 2012) entre

l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »,

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années et neuf mois à compter du 17 janvier 2013.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1108,5 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 21 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	30°10'00.000" N	10°15'00.000" W
2	30°10'00.000" N	10°04'29.000" W
3	30°00'25.000" N	10°04'29.000" W
4	30°00'25.000" N	10°07'05.000" W
5	29°57'20.000" N	10°07'05.000" W
6	29°57'20.000" N	10°10'00.000" W
7	29°55'40.000" N	10°10'00.000" W
8	29°55'40.000" N	10°14'54.000" W
9	29°52'00.000" N	10°14'54.000" W
10	29°52'00.000" N	10°19'00.000" W
11	29°45'00.000" N	10°19'00.000" W
12	29°45'00.000" N	10°21'12.000" W
13	29°45'00.000" N	10°39'00.000" W
14	29°50'00.000" N	10°39'00.000" W
15	29°50'00.000" N	10°30'00.000" W
16	29°55'00.000" N	10°30'00.000" W
17	29°55'00.000" N	10°25'00.000" W
18	29°58'50.000" N	10°25'00.000" W
19	29°58'50.000" N	10°20'00.000" W
20	30°05'00.000" N	10°20'00.000" W
21	30°05'00.000" N	10°15'00.000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 21 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013).

FOUAD DOUIRI.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1087-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2731-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica SIDI MOUSSA B.V » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2870-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant les permis de recherche des hydrocarbures dits « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2160-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines de l'eau et de l'environnement n° 2169-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « San Leon Energy PLC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 304-13 du 20 hija 1433 (5 novembre 2012) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu le 28 kaada 1433 (13 octobre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « SIDI MOUSSA OFFSHORE 2 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années et neuf mois à compter du 17 janvier 2013.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1293 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	29°35'00.000" N	11°05'30.000" W
2	29°35'00.000" N	10°56'30.000" W
3	29°39'00.000" N	10°56'30.000" W
4	29°39'00.000" N	10°50'50.000" W
5	29°45'00.000" N	10°50'50.000" W
6	29°45'00.000" N	10°39'00.000" W
7	29°45'00.000" N	10°21'12.000" W
8	29°32'24.000" N	10°21'12.000" W
9	29°32'24.000" N	10°28'34.000" W
10	29°32'24.000" N	11°05'30.000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 10 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1088-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2731-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica SIDI MOUSSA B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2871-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2160-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2169-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « San Leon Energy PLC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 304-13 du 20 hija 1433 (5 novembre 2012) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 28 kaada 1433 (13 octobre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »,

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « SIDI MOUSSA OFFSHORE 3 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années et neuf mois à compter du 17 janvier 2013.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1298,6 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	29°25' 20.000" N	11°15'10.000" W
2	29°25' 20.000" N	11°12'00.000" W
3	29°25' 20.000" N	11°05'30.000" W
4	29°32' 24.000" N	11°05'30.000" W
5	29°32' 24.000" N	10°28'34.000" W
6	29°21' 36.000" N	10°28'34.000" W
7	29°21' 36.000" N	10°33'57.000" W
8	29°21' 36.000" N	11°15' 10.000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1089-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2731-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2872-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2160-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2169-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « SIDI MOUSSA OFFSHORE 1 à 4 » au profit de la société « San Leon Energy PLC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 304-13 du 20 hija 1433 (5 novembre 2012) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 28 kaada 1433 (13 octobre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »,

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « SIDI MOUSSA OFFSHORE 4 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années et neuf mois à compter du 17 janvier 2013.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1317,9 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	29° 21' 36.000" N	11° 15' 10.000" W
2	29° 21' 36.000" N	10° 33' 57.000" W
3	29° 13' 24.000" N	10° 33' 57.000" W
4	29° 13' 24.000" N	10° 45' 10.000" W
5	29° 10' 00.000" N	10° 45' 10.000" W
6	29° 10' 00.000" N	11° 15' 10.000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1090-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM DRAA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Foun Drâa B.V. », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2648-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « FOUM DRAA OFFSHORE » conclu le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Foun Drâa B.V. » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2803-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM DRAA OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Foun Drâa B.V. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2162-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Island international Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « FOUM DRAA OFFSHORE 1 à 3 » au profit de la société « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2594-12 du 7 chaabane 1433 (27 juin 2012) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « FOUM DRAA OFFSHORE 1 à 3 » au profit de la société « San Leon Energy PLC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 303-13 du 20 hija 1433 (5 novembre 2012) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « FOUN DRAA OFFSHORE » conclu le 28 kaada 1433 (13 octobre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited », « San Leon Energy PLC », « Serica Foun Drâa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « FOUN DRAA OFFSHORE 1 » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Foun Drâa B.V. », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « FOUN DRAA OFFSHORE 1 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années et six mois à compter du 17 janvier 2013.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1124 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 14 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	29°57'03,000"N	11°36'38,000"W
2	29°57'03,000"N	11°11'50,000"W
3	29°53'40,000"N	11°11'50,000"W
4	29°53'40,000"N	11°10'50,000"W
5	29°42'30,000"N	11°10'50,000"W
6	29°42'30,000"N	11°12'00,000"W
7	29°43'30,000"N	11°12'00,000"W
8	29°43'30,000"N	11°27'30,000"W
9	29°43'30,000"N	11°39'05,000"W
10	29°43'30,000"N	11°40'15,000"W
11	29°50'30,000"N	11°40'15,000"W
12	29°50'30,000"N	11°37'38,000"W
13	29°55'15,000"N	11°37'38,000"W
14	29°55'15,000"N	11°36'38,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 14 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1091-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUN DRAA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Foun Drâa B.V. », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Capricorn Exploration and Development Company, Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2648-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « FOUN DRAA OFFSHORE » conclu le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Foun Drâa B.V. » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2804-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUN DRAA OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Foun Drâa B.V. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2162-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Island international Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « FOUN DRAA OFFSHORE 1 à 3 » au profit de la société « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2594-12 du 7 chaabane 1433 (27 juin 2012) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « FOUN DRAA OFFSHORE 1 à 3 » au profit de la société « San Leon Energy PLC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 303-13 du 20 hija 1433 (5 novembre 2012) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « FOU M DRAA OFFSHORE » conclu le 28 kaada 1433 (13 octobre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited », « San Leon Energy PLC », « Serica Fom Drâa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « FOU M DRAA OFFSHORE 2 » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Fom Drâa B.V. », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « FOU M DRAA OFFSHORE 2 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années et six mois à compter du 17 janvier 2013.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1181,1 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 54 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	29°43'30,000"N	11°39'05,000"W
2	29°43'30,000"N	11°27'30,000"W
3	29°38'05,000"N	11°27'30,000"W
4	29°38'05,000"N	11°28'15,000"W
5	29°36'25,000"N	11°28'15,000"W
6	29°36'25,000"N	11°25'30,000"W
7	29°35'15,000"N	11°25'30,000"W
8	29°35'15,000"N	11°24'44,000"W
9	29°34'28,000"N	11°24'44,000"W
10	29°34'28,000"N	11°21'52,000"W
11	29°35'50,000"N	11°21'52,000"W
12	29°35'50,000"N	11°24'35,000"W
13	29°37'15,000"N	11°24'35,000"W
14	29°37'15,000"N	11°22'55,000"W
15	29°38'12,000"N	11°22'55,000"W
16	29°38'12,000"N	11°22'15,000"W
17	29°41'20,000"N	11°22'15,000"W
18	29°41'20,000"N	11°12'45,000"W
19	29°36'45,000"N	11°12'45,000"W
20	29°36'45,000"N	11°15'08,000"W
21	29°34'07,000"N	11°15'08,000"W
22	29°34'07,000"N	11°16'30,000"N
23	29°25'20,000"N	11°16'30,000"N
24	29°25'20,000"N	11°29'54,000"N
25	29°29'04,000"N	11°29'54,000"N
26	29°29'04,000"N	11°49'00,000"N

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
27	29°33'49,000"N	11°49'00,000"N
28	29°33'49,000"N	11°48'10,000"N
29	29°34'22,000"N	11°48'10,000"N
30	29°34'22,000"N	11°47'20,000"N
31	29°35'10,000"N	11°47'20,000"N
32	29°35'10,000"N	11°46'30,000"N
33	29°36'10,000"N	11°46'30,000"N
34	29°36'10,000"N	11°45'30,000"N
35	29°36'55,000"N	11°45'30,000"N
36	29°38'12,000"N	11°44'10,000"N
37	29°38'12,000"N	11°44'10,000"N
38	29°38'12,000"N	11°42'25,000"N
39	29°32'50,000"N	11°42'25,000"N
40	29°32'50,000"N	11°40'50,000"N
41	29°34'55,000"N	11°40'50,000"N
42	29°34'55,000"N	11°39'16,000"N
43	29°35'40,000"N	11°39'16,000"N
44	29°35'40,000"N	11°37'15,000"N
45	29°36'25,000"N	11°37'15,000"N
46	29°36'25,000"N	11°37'45,000"N
47	29°38'35,000"N	11°37'45,000"N
48	29°38'35,000"N	11°35'00,000"N
49	29°39'40,000"N	11°35'00,000"N
50	29°39'40,000"N	11°37'30,000"N
51	29°40'50,000"N	11°37'30,000"N
52	29°40'50,000"N	11°38'20,000"N
53	29°41'51,000"N	11°38'20,000"N
54	29°41'51,000"N	11°39'05,000"N

b) Par la ligne droite joignant le point 54 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1092-13 du 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOU M DRAA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Fom Drâa B.V. », « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2648-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « FOUM DRAA OFFSHORE » conclu le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Fom Drâa B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2805-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM DRAA OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Fom Drâa B.V. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2162-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Island international Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « FOUM DRAA OFFSHORE 1 à 3 » au profit de la société « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2594-12 du 7 chaabane 1433 (27 juin 2012) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « FOUM DRAA OFFSHORE 1 à 3 » au profit de la société « San Leon Energy PLC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 303-13 du 20 hija 1433 (5 novembre 2012) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « FOUM DRAA OFFSHORE » conclu le 28 kaada 1433 (13 octobre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited », « San Leon Energy PLC », « Serica Fom Drâa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « FOUM DRAA OFFSHORE 3 » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Fom Drâa B.V », « Longreach Oil & Gas Ventures Limited » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « FOUM DRAA OFFSHORE 3 » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années et six mois à compter du 17 janvier 2013.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1044,7 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 19 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	29°29'04,000"N	11°49'00,000"W
2	29°29'04,000"N	11°29'54,000"W
3	29°25'20,000"N	11°29'54,000"W
4	29°25'20,000"N	11°16'30,000"W
5	29°25'20,000"N	11°15'10,000"W
6	29°22'45,000"N	11°15'10,000"W
7	29°22'45,000"N	11°20'20,000"W
8	29°20'30,000"N	11°20'20,000"W
9	29°20'30,000"N	11°22'35,000"W
10	29°19'25,000"N	11°22'35,000"W
11	29°19'25,000"N	11°23'30,000"W
12	29°17'45,000"N	11°23'30,000"W
13	29°17'45,000"N	11°31'05,000"W
14	29°16'10,000"N	11°31'05,000"W
15	29°16'10,000"N	11°34'05,000"W
16	29°14'40,000"N	11°34'05,000"W
17	29°14'40,000"N	11°43'05,000"W
18	29°13'59,000"N	11°43'05,000"W
19	29°41'59,000"N	11°49'00,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 19 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii I 1434 (15 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1101-13 du 6 rabii I 1434 (18 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MIR LEFT OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Genel Energy Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 845-13 du 6 rabii I 1434 (18 janvier 2013) approuvant l'accord pétrolier « MIR LEFT OFFSHORE » conclu le 7 moharrem 1434 (20 novembre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Genel Energy Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MIR LEFT OFFSHORE I » déposée le 20 novembre 2012 conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Genel Energy Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Genel Energy Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MIR LEFT OFFSHORE I ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus qui couvre une superficie de 1606,5 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 4, 5, 1, 2 et 3 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	30°36'00.000"N	10°03'00.000"W
2	30°36'00.000"N	10°00'00.000"W
3	30°36'00.000"N	Intersection/Côte
4	30°13'00.000"N	Intersection/Côte
5	30°13'00.000"N	10°03'00.000"W

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 3 au point 4.

ART. 3. – Le permis de recherche « MIR LEFT OFFSHORE I » est délivré pour une période initiale de trois années à compter du 18 janvier 2013.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1434 (18 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1102-13 du 6 rabii I 1434 (18 janvier 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MIR LEFT OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Genel Energy Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 845-13 du 6 rabii I 1434 (18 janvier 2013) approuvant l'accord pétrolier « MIR LEFT OFFSHORE » conclu le 7 moharrem 1434 (20 novembre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Genel Energy Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MIR LEFT OFFSHORE II » déposée, le 20 novembre 2012, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Genel Energy Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Genel Energy Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MIR LEFT OFFSHORE II ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus qui couvre une superficie de 1659,2 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant droites successivement les points 3, 4, 5, 1 et 2 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	30°13'00.000"N	10°03'00.000"W
2	30°13'00.000"N	Intersection/Côte
3	Intersection/Côte	10°03'00.000"W
4	29°45'00.000"N	10°03'00.000"W
5	30°10'00.000"N	10°03'00.000"W

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 5 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « MIR LEFT OFFSHORE II » est délivré pour une période initiale de trois années à compter du 18 janvier 2013.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1434 (18 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1081-13 du 9 rabii II 1434 (20 février 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJOUR OFFSHORE SHALLOW I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Teredo Morocco Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1217-11 du 17 rabii I 1432 (21 février 2011) approuvant l'accord pétrolier « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW », conclu le 24 moharrem 1432 (31 décembre 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Teredo Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1571-11 du 21 rabii I 1432 (25 février 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Teredo Morocco Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW I » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Teredo Morocco Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW I » est prorogé pour une première période complémentaire de trois années à compter du 23 février 2013.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1401 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 7, 8, 9, 10, 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de coordonnées UTM zone 28 Datum Merchich suivantes :

POINTS	X	Y
1	657250,01	3097875,36
2	671679,28	3097875,36
3	695448,87	3098238,99
4	695478,87	3096392,25
5	705043,08	3096552,04
6	705212,54	Intersection/Côte
7	Intersection/Côte	3062050,00
8	655960,00	3062033,66
9	655960,00	3087899,62
10	657199,99	3087900,01

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 6 au point 7.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rabii II 1434 (20 février 2013).

FOUAD DOURI.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1082-13 du 9 rabii II 1434 (20 février 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Teredo Morocco Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1217-11 du 17 rabii I 1432 (21 février 2011) approuvant l'accord pétrolier « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW », conclu le 24 moharrem 1432 (31 décembre 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Teredo Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1572-11 du 21 rabii I 1432 (25 février 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Teredo Morocco Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW II » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Teredo Morocco Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW II » est prorogé pour une première période complémentaire de trois années à compter du 23 février 2013,

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1381,5 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 4, 5, 1, 2 et 3 de coordonnées UTM zone 28 Datum Merchich suivantes :

POINTS	X	Y
1	628590,00	3062048,40
2	655960,00	3062033,66
3	Intersection/Côte	3062050,00
4	Intersection/Côte	3032800,03
5	628590,00	3032760,57

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 3 au point 4.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rabii II 1434 (20 février 2013).

FOUAD DOURI.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1083-13 du 9 rabii II 1434 (20 février 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Teredo Morocco Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1217-11 du 17 rabii I 1432 (21 février 2011) approuvant l'accord pétrolier « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW », conclu le 24 moharrem 1432 (31 décembre 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Teredo Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1573-11 du 21 rabii I 1432 (25 février 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Teredo Morocco Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW III » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Teredo Morocco Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW III » est prorogé pour une première période complémentaire de trois années à compter du 23 février 2013.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1503 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 9, 10, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de coordonnées UTM zone 28 Datum Merchich suivantes :

POINTS	X	Y
1	585300,00	3018800,00
2	598749,99	3018800,00
3	598750,00	3032800,00
4	612800,00	3032783,02
5	612800,00	3009040,00
6	628590,00	3009040,00
7	628590,00	3032760,57
8	Intersection/Côte	3032800,03
9	Intersection/Côte	3007000,10
10	585299,99	3007000,01

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 8 au point 9.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rabii II 1434 (20 février 2013).

FOUAD DOURI.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1084-13 du 9 rabii II 1434 (20 février 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Teredo Morocco Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1217-11 du 17 rabii I 1432 (21 février 2011) approuvant l'accord pétrolier « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW », conclu le 24 moharrem 1432 (31 décembre 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Teredo Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1574-11 du 21 rabii I 1432 (25 février 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Teredo Morocco Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW IV » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Teredo Morocco Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW IV » est prorogé pour une première période complémentaire de trois années à compter du 23 février 2013.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1430,5 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 1, 2 et 3 de coordonnées UTM zone 28 Datum Merchich suivantes :

POINTS	X	Y
1	580015,35	3006998,15
2	585299,99	3007000,01
3	Intersection/Côte	3007000,10
4	Intersection/Côte	2972843,00
5	635200,00	2972942,95
6	635200,00	3005100,00
7	627000,00	3005100,00
8	627000,00	2973002,22
9	615459,88	2973086,27
10	615243,46	2996564,06
11	580084,52	2996308,27

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 3 au point 4.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rabii II 1434 (20 février 2013).

FOUAD DOURI.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1085-13 du 9 rabii II 1434 (20 février 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Teredo Morocco Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1217-11 du 17 rabii I 1432 (21 février 2011) approuvant l'accord pétrolier « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW », conclu le 24 moharrem 1432 (31 décembre 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Teredo Morocco Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1575-11 du 21 rabii I 1432 (25 février 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Teredo Morocco Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW V » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Teredo Morocco Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « BOUJDOUR OFFSHORE SHALLOW V » est prorogé pour une première période complémentaire de trois années à compter du 23 février 2013.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1528,4 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 6, 7, 1, 2, 3, 4 et 5 de coordonnées UTM zone 28 Datum Merchich suivantes :

POINTS	X	Y
1	592050,00	2972891,45
2	615459,88	2973086,27
3	627000,00	2973002,22
4	635200,00	2972942,95
5	Intersection/Côte	2972843,00
6	Intersection/Côte	2940216,10
7	592050,00	2940363,19

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 5 au point 6.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rabii II 1434 (20 février 2013).

FOUAD DOURI.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1093-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1149-10 du 17 safar 1431 (2 février 2010) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE » conclu le 15 hija 1430 (3 décembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1312-10 du 20 safar 1431 (4 février 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2161-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « DVM International Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TARFAYA OFFSHORE I à VIII » au profit de la société « DVM International s.a.r.l. » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE I » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International s.a.r.l. » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE I » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 3 août 2012.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1443,9 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	29°10'00,000"N	11°34'00,000"W
2	29°10'00,000"N	11°15'10,000"W
3	29°10'00,000"N	10°46'38,000"W
4	29°01'30,000"N	10°46'38,000"W
5	29°01'30,000"N	10°59'13,000"W
6	29°01'30,000"N	11°57'00,000"W
7	29°05'00,000"N	11°57'00,000"W
8	29°05'00,000"N	11°34'00,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

FOUAD DOURI.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1094-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1149-10 du 17 safar 1431 (2 février 2010) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE » conclu le 15 hija 1430 (3 décembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1313-10 du 20 safar 1431 (4 février 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2161-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « DVM International Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TARFAYA OFFSHORE I à VIII » au profit de la société « DVM International s.a.r.l. » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE II » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International s.a.r.l. » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE II » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 3 août 2012.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1407,5 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	29°01'30,000"N	12°03'00,000"W
2	29°01'30,000"N	11°57'00,000"W
3	29°01'30,000"N	10°59'13,000"W
4	28°54'30,000"N	10°59'13,000"W
5	28°54'30,000"N	11°11'23,000"W
6	28°54'30,000"N	12°12'00,000"W
7	28°57'00,000"N	12°12'00,000"W
8	28°57'00,000"N	12°03'00,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

FOUAD DOURI.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1095-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1149-10 du 17 safar 1431 (2 février 2010) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE » conclu le 15 hija 1430 (3 décembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1314-10 du 20 safar 1431 (4 février 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2161-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « DVM International Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TARFAYA OFFSHORE I à VIII » au profit de la société « DVM International s.a.r.l. » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE III » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International s.a.r.l. » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE III » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 3 août 2012.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1370,6 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 5 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	28°54'30,000"N	12°12'00,000"W
2	28°54'30,000"N	11°11'23,000"W
3	28°47'00,000"N	11°11'23,000"W
4	28°47'00,000"N	11°24'35,000"W
5	28°47'00,000"N	12°12'00,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 5 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

FOUAD DOURI.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1096-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1149-10 du 17 safar 1431 (2 février 2010) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE » conclu le 15 hija 1430 (3 décembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1315-10 du 20 safar 1431 (4 février 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2161-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « DVM International Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TARFAYA OFFSHORE I à VIII » au profit de la société « DVM International s.a.r.l. » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE IV » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International s.a.r.l. » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE IV » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 3 août 2012.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1444,3 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	28°47'00,000"N	12°21'00,000"W
2	28°47'00,000"N	12°12'00,000"W
3	28°47'00,000"N	11°24'35,000"W
4	28°38'30,000"N	11°24'35,000"W
5	28°38'30,000"N	11°34'10,000"W
6	28°38'30,000"N	12°21'00,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

FOUAD DOURI.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1097-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1149-10 du 17 safar 1431 (2 février 2010) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE » conclu le 15 hija 1430 (3 décembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1316-10 du 20 safar 1431 (4 février 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2161-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « DVM International Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TARFAYA OFFSHORE I à VIII » au profit de la société « DVM International s.a.r.l. » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE V » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International s.a.r.l. » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE V » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 3 août 2012.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1478,7 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	28°38'30,000"N	12°27'00,000"W
2	28°38'30,000"N	12°21'00,000"W
3	28°38'30,000"N	11°34'10,000"W
4	28°29'30,000"N	11°34'10,000"W
5	28°29'30,000"N	11°42'42,000"W
6	28°29'30,000"N	12°33'00,000"W
7	28°32'00,000"N	12°33'00,000"W
8	28°32'00,000"N	12°27'00,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

FOUAD DOURI.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1098-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1149-10 du 17 safar 1431 (2 février 2010) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE » conclu le 15 hija 1430 (3 décembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1317-10 du 20 safar 1431 (4 février 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2161-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « DVM International Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TARFAYA OFFSHORE I à VIII » au profit de la société « DVM International s.a.r.l. » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE VI » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International s.a.r.l. » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE VI » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 3 août 2012.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1451,5 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 9 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	28°29'30,000"N	11°42'42,000"W
2	28°21'00,000"N	11°42'42,000"W
3	28°21'00,000"N	11°54'22,000"W
4	28°21'00,000"N	12°46'00,000"W
5	28°23'00,000"N	12°46'00,000"W
6	28°23'00,000"N	12°42'00,000"W
7	28°26'00,000"N	12°42'00,000"W
8	28°26'00,000"N	12°33'00,000"W
9	28°29'30,000"N	12°33'00,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 9 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

FOUAD DOUIRI.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1099-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1149-10 du 17 safar 1431 (2 février 2010) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE » conclu le 15 hija 1430 (3 décembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1318-10 du 20 safar 1431 (4 février 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2161-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « DVM International Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TARFAYA OFFSHORE I à VIII » au profit de la société « DVM International s.a.r.l. » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE VII » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International s.a.r.l. » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE VII » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 3 août 2012.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1479,8 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 7 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	28°21'00,000"N	11°54'22,000"W
2	28°12'00,000"N	11°54'22,000"W
3	28°12'00,000"N	12°01'59,000"W
4	28°12'00,000"N	12°49'00,000"W
5	28°20'00,000"N	12°49'00,000"W
6	28°20'00,000"N	12°46'00,000"W
7	28°21'00,000"N	12°46'00,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 7 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

FOUAD DOURI.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1100-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1149-10 du 17 safar 1431 (2 février 2010) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE » conclu le 15 hija 1430 (3 décembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1319-10 du 20 safar 1431 (4 février 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2161-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « DVM International Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « TARFAYA OFFSHORE I à VIII » au profit de la société « DVM International s.a.r.l. » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE VIII » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International s.a.r.l. » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE VIII » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 3 août 2012.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1205,6 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	28°12'00,000"N	12°49'00,000"W
2	28°12'00,000"N	12°01'59,000"W
3	28°07'00,000"N	12°01'59,000"W
4	28°07'00,000"N	12°12'00,000"W
5	28°05'00,000"N	12°12'00,000"W
6	28°05'00,000"N	12°19'00,000"W
7	28°03'00,000"N	12°19'00,000"W
8	28°03'00,000"N	12°40'00,000"W
9	27°59'55,000"N	12°40'00,000"W
10	27°59'55,000"N	12°49'00,000"W

b) Par la ligne droite joignant le point 10 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013).

FOUAD DOURI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1499-13 du 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 5 mars 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – France :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées de psychiatrie, délivré par l'Université de Reims, France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013).

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1506-13 du 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 5 mars 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – France :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées de neurochirurgie, délivré par l'Université Lille 2 – France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013).

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1507-13 du 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 avril 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Espagne :

« .....

« – Especialidad de nefrología, servicio andaluz de salud, « consejería de salud, Espagne – le 18 mai 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013).

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1509-13 du 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété,

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 avril 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification en médecine générale - docteur en médecine, « délivrée par l'Université d'Etat de médecine de Riazan, « Fédération de Russie - le 23 juin 2010, assortie d'un stage « de deux années : du 24 mars 2011 au 20 mars 2012 au « Centre hospitalier Ibn Sina de Rabat et du 28 mars 2012 « au 7 février 2013 à la province de Kénitra, et d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat - le 25 mars 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013).

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1510-13 du 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété,

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 avril 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Egypte :

« .....

« - درجة البكالوريوس في الطب والجراحة مسلمة من كلية الطب، جامعة « مصر للعلوم والتكنولوجيا، مصر. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013).

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1512-13 du 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété,

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 avril 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Egypte :

« .....

« - درجة البكالوريوس في الطب والجراحة مسلمة من كلية الطب، جامعة « الإسكندرية، مصر. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013).

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1513-13 du 27 jourada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 avril 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Ukraine :

« .....

« – Qualification médecin, docteur en médecine en spécialité « médecine générale, délivrée par l'Université d'Etat de « médecine de Zaporojie, Ukraine – le 24 juin 2005, assortie « d'un stage de deux années : du 7 mars 2011 au 6 mars 2012 « au Centre hospitalier Ibn Sina de Rabat et du 10 mars 2012 « au 9 mars 2013 à l'hôpital Al Farabi d'Oujda et d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat – le 27 mars 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourada II 1434 (8 mai 2013).

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1514-13 du 27 jourada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 avril 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Ukraine :

« .....

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité traumatologie et orthopédie « délivré par l'Université nationale de médecine M. Gorki « de Donetsk, Ukraine – le 2 août 2010, assorti d'un stage « de deux années : du 7 mars 2011 au 6 mars 2012 au « Centre hospitalier Ibn Sina de Rabat et du 10 mars 2012 « au 9 mars 2013 à l'hôpital Al Farabi d'Oujda et d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat – le 27 mars 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourada II 1434 (8 mai 2013).

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1515-13 du 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 avril 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Tunisie :

« .....

« - شهادة طبيب متخصص في الأمراض الجلدية مسجلة

« من وزارة التعليم العالي والبحث العلمي ووزارة الصحة، تونس في

« 26 مارس 2012 مشفوعة بشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات مسجلة

« من طرف كلية الطب والصيدلة بالرباط في 27 مارس 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013).*

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1516-13 du 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété,

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 avril 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification en médecine générale - docteur de médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine de Volgograd, Fédération de Russie – le 15 juin 2005, assorti d'un stage de deux années : du 3 mars 2011 au 3 mars 2012 au Centre hospitalier de Casablanca et du 19 mars 2012 au 20 mars 2013 au Centre hospitalier préfectoral Mohamed V d'Aïn Sebaâ Hay Mohammadi de Casablanca validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca – le 25 mars 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013).*

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1517-13 du 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 avril 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Ukraine :

« .....

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité dermatovénérologie délivré par « l'Académie de médecine de Kharkiv de l'enseignement « post-universitaire, Ukraine - le 15 novembre 2010, assorti « d'un stage, de deux années : du 03 mars 2011 au 03 mars « 2012 au Centre hospitalier de Casablanca et du 19 mars « 2012 au 20 mars 2013 au Centre hospitalier préfectoral « Mohamed V d'Ain Sebaa Hay Mohammadi de Casablanca « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 25 mars 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013).*

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1518-13 du 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 avril 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – France :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées complémentaires de « chirurgie orthopédique et traumatologique, délivré par « l'Université de Versailles Saint-Quentin-En-Yvelines, « France – le 13 juin 2012, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Marrakech – le 6 mars 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013).*

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1519-13 du 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 avril 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....  
 « – Qualification en médecine générale - docteur en  
 « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine de  
 « Riazan, Fédération de Russie - le 23 juin 2010, assortie d'un  
 « stage de deux années : du 24 mars 2011 au 16 février 2012  
 « au Centre hospitalier Ibn Sina de Rabat et du 20 mars 2012  
 « au 4 février 2013 à la province de Kénitra, et d'une  
 « attestation d'évaluation des connaissances et des  
 « compétences délivrée par la Faculté de médecine et de  
 « pharmacie de Rabat - le 21 mars 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013).

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1520-13 du 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété,

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 avril 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....  
 « – Fédération de Russie :

« .....  
 « – Fédération de Russie :

« – Qualification en médecine générale - docteur en  
 « médecine, délivrée par l'Académie d'Etat de médecine et  
 « de pédiatrie de Saint-Petersbourg, Fédération de Russie - le  
 « 16 juin 2010, assortie d'un stage de deux années : du  
 « 24 mars 2011 au 20 mars 2012 au Centre hospitalier  
 « Ibn Sina de Rabat et du 9 avril 2012 au 11 février 2013 à  
 « la province de Kénitra, et d'une attestation d'évaluation  
 « des connaissances et des compétences délivrée par la  
 « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le 21 mars  
 « 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013).

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1521-13 du 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 avril 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....  
 « – Fédération de Russie :

« .....  
 « – Fédération de Russie :

« – لقب طبيب في اختصاص طب عام، مسلم من جامعة الطب الحكومية « باسم الأكاديمي بافلوف إي. ب في 20 يونيو 2003، مشفوع بشهادة « تدريب لمدة سنتين : من 27 أبريل 2011 إلى 20 مارس 2012 بالمركز « الاستشفائي ابن سينا بالرباط ومن 28 مارس 2012 إلى 3 فبراير 2013 « بالمركز الاستشفائي الإقليمي الصخيرات - تمارة، وبشهادة تقييم « للمعلومات والمؤهلات مسلمة من طرف كلية الطب والصيدلة بالرباط في « 21 مارس 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013).

LAHCEN DAUDI.

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 41 du 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013) portant nomination d'un liquidateur pour la société de financement DIAC-SALAF.**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, notamment ses articles 100 et 101 ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 39 du 17 rabii II 1434 (28 février 2013) portant retrait d'agrément à DIAC-SALAF en qualité de société de financement, publiée au B.O. n° 6134 du 14 mars 2013 ;

Vu le jugement, numéro 1253/2013 rendu en date du 25 avril 2013, dans le dossier numéro 975/1/2013, par le président du tribunal de commerce de Casablanca, assorti de l'exécution provisoire et notifié à la société DIAC-SALAF le 3 mai 2013, prononçant la liquidation judiciaire de la société DIAC-SALAF,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est nommé en qualité de liquidateur de la société « DIAC-SALAF », M. Nahed Ahmed, expert judiciaire assermenté en matière bancaire et financière, près des juridictions du Royaume.

ART. 2. – La durée du mandat de M. Nahed Ahmed est d'une année renouvelable.

ART. 3. – La rémunération de M. Nahed Ahmed, qui est à la charge de DIAC-SALAF, est fixée par Bank Al-Maghrib par quadrimestre après dépôt de son rapport et ce, par prélèvement sur les produits des réalisations et encaissements effectués et des diligences accomplies.

*Rabat, le 27 jourmada II 1434 (8 mai 2013).*

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6163 du 15 chaabane 1434 (24 juin 2013).

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 42 du 27 rejeb 1434 (7 juin 2013) prorogeant le délai de liquidation de la Banque nationale pour le développement économique.**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 01 du 17 rabii II 1427 (15 mai 2006) portant retrait d'agrément en qualité de banque à la Banque nationale pour le développement économique, notamment les dispositions de son article 4 fixant le délai de liquidation de cette Banque à sept ans (7 ans) à compter de la date de publication de cette décision au *Bulletin officiel* ;

Vu que le délai de sept années fixé initialement pour la liquidation de la Banque nationale pour le développement économique expire le 14 juin 2013, sans que les opérations de liquidation ne soient clôturées ;

Vu la demande formulée par le président du Collège des liquidateurs en date du 27 mai 2013 en vue de la prorogation du délai de liquidation de la Banque nationale pour le développement économique ;

Vu que les arguments avancés notamment l'existence d'un portefeuille résiduel à recouvrer et un patrimoine immobilier à réaliser,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. – Est prorogé pour une durée de trois années (3 ans) le délai de liquidation de la Banque nationale pour le développement économique prévu par l'article 4 de la décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 1 du 15 mai 2006, susvisée.

*Rabat, le 27 rejeb 1434 (7 juin 2013).*

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6163 du 15 chaabane 1434 (24 juin 2013).

**Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH**

—

**Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH**

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement  
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)